



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-082

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

- 14-2020-06-05-003 - Décision portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie Martmontel" sur la commune de Falaise (14700) (2 pages) Page 4
- 14-2020-06-03-001 - Décision portant transfert de l'officine de pharmacie SARL "Pharmacie Mathieu" sise rue Edouard Legrand à Mathieu (14920) (5 pages) Page 7

## **DIM**

- 14-2020-06-17-003 - arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des demandes de titre de séjour à la Préfecture du Calvados (4 pages) Page 13

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

- 14-2020-06-18-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados (1 page) Page 18

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

- 14-2020-06-12-006 - Arrêté autorisant les véhicules terrestres à moteur du centre expérimental de synergie mer et littoral (SMEL) à accéder et à circuler sur le domaine public maritime, des communes de Gefosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Cricqueville-en-Bessin, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer, Bernières-sur-mer, auberville et Villers-sur-mer (4 pages) Page 20
- 14-2020-06-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation de deux bâtiments du nouveau Centre Hospitalier Universitaire sur la commune de Caen (14118), d'une part un bâtiment Biologie (BIO) et d'autre part un bâtiment Logistique Pharmacie et Administration (LPA). (8 pages) Page 25
- 14-2020-06-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable sur le territoire de la commune d'Hérouvillette (2 pages) Page 34
- 14-2020-06-15-009 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions pour l'effacement des ouvrages hydrauliques de l'ancienne centrale hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne au lieu-dit Le Hom et la remise en état des lieux sur la commune de LE HOM (6 pages) Page 37
- 14-2020-06-12-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à vocation économique, pour l'installation d'une aire de jeux gonflables pour enfants au profit de la société LDS HONFLEUR du 15 juin au 30 septembre 2020 (6 pages) Page 44
- 14-2020-06-12-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Honfleur à vocation économique, pour l'installation d'un stand de restauration légère avec location de parasols et de vente d'article de plage, au profit de la société LDS HONFLEUR du 15 juin au 30 septembre 2020 (6 pages) Page 51

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2020-06-17-002 - arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) à la COOP 5 POUR 100 (CAEN) (2 pages) Page 58

14-2020-06-05-002 - subdélégation CG OS PA de la DIRECCTE à la Responsable de l'Unité départementale de l'Orne (4 pages) Page 61

### **Préfecture du Calvados**

14-2020-02-07-004 - Arrêté de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 66

14-2020-06-16-001 - Arrêté du 16 juin 2020 portant composition de la CLAS du Calvados (4 pages) Page 68

14-2020-06-10-004 - arrêté groupe OGF PFMLEGRAND MONDEVILLE 20-14-0119 (2 pages) Page 73

14-2020-06-10-005 - arrêté modif DCL-BRAE-2020-082 du 10 juin 2020 Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Lisieux (1 page) Page 76

14-2020-06-15-004 - arrêté modif DCL-BRAE-2020-083 du 15 juin 2020 Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Vire (1 page) Page 78

14-2020-06-15-005 - arrêté modif DCL-BRAE-2020-084 du 15 juin 2020 Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Lisieux (1 page) Page 80

14-2020-06-15-006 - arrêté modif DCL-BRAE-2020-085 du 15 juin 2020 Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Bayeux (1 page) Page 82

14-2020-06-15-007 - arrêté modif DCL-BRAE-2020-086 du 15 juin 2020 Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Vire (1 page) Page 84

14-2020-06-15-008 - arrêté modif DCL-BRAE-2020-087 du 15 juin 2020 Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Caen (1 page) Page 86

14-2020-06-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2020 autorisant le syndicat mixte scolaire des Côteaux de l'Orne à modifier ses statuts (8 pages) Page 88

14-2020-06-15-002 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2020-327 du 15 juin 2020 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX. (22 pages) Page 97

14-2020-06-17-001 - Arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SP/227 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SP/147 du 7 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire d'escales d'un navire de croisière dans le port de Caen et fixant les modalités de débarquement de l'équipage du navire. (2 pages) Page 120

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-06-05-003

Décision portant modification de la licence de l'officine de  
pharmacie SELARL "Pharmacie Martmontel" sur la  
commune de Falaise (14700)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL « PHARMACIE MARMONTEL » SUR LA COMMUNE DE FALAISE (14700)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 4 mai 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FALAISE, 9 place Saint Gervais, objet de la licence n° 61 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 février 2003 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 764 de la SELARL « PHARMACIE MARMONTEL » représentée par Monsieur Thierry MARMONTEL, sise à FALAISE, 9 place du Docteur German, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 (licence n° 61) ;

**VU** la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

**VU** l'attestation de numérotation du 15 mai 2020 de la mairie de FALAISE (14700) transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 4 juin 2020 par le cabinet LLA, experts-comptables, sis Parc Athéna, 8 rue Jane Addams 14280 SAINT-CONTEST, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MARMONTEL », attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 1 rue Georges Clémenceau à FALAISE (14700), en vue de sa rectification ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 4 mai 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à FALAISE, 9 place Saint Gervais, objet de la licence n° 61, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 1 rue Georges Clémenceau 14700 FALAISE.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 JUIN 2020

P/ La Directrice générale,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-06-03-001

Décision portant transfert de l'officine de pharmacie SARL  
"Pharmacie Mathieu" sise rue Edouard Legrand à Mathieu  
(14920)

**DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SARL « PHARMACIE DE  
MATHIEU » SISE RUE EDOUARD LEGRAND A MATHIEU (14920)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1<sup>o</sup> du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;



**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 22 novembre 1979 portant création d'une officine de pharmacie, par dérogation, à MATHIEU, rue Edouard Legrand (licence n° 261) ;

**VU** la décision du 27 mars 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 mars 2020 ;

**VU** le certificat d'inscription du 3 juillet 2012 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Christine HAMEL, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000902238, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU » située rue Edouard Legrand à MATHIEU (14920) ;

**VU** la demande de transfert réceptionnée le 27 février 2020, présentée par l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU », représentée par Madame Christine HAMEL, tendant au transfert de son officine de pharmacie de la rue Edouard Legrand à MATHIEU (14920) vers le 23 rue de la Chaussée à MATHIEU (14920) et réputée complète le 27 février 2020 ;

**VU** les courriers du 2 mars 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**VU** le mail du 2 avril 2020 en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 mars 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 27 mars 2020 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 3 avril 2020 ;

**VU** l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 21 avril 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Normandie en date du 30 avril 2020 ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU », implantée rue Edouard Legrand à MATHIEU (14920) est demandé en vue d'une installation vers le 23 rue de la Chaussée à MATHIEU (14920) ;

**CONSIDERANT QUE** la population municipale de la commune de MATHIEU (14920), où le transfert est projeté, est de 2223 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de MATHIEU est desservie par 1 officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU » est situé en centre-bourg de la commune de MATHIEU ; qu'elle est la seule de la commune ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU », situé à 750 mètres à pied par chemin piétonnier ou en voiture, se situe dans la nouvelle zone d'aménagement concerté « ZAC de la Gare », projet soutenu par la municipalité, et qui intègre dans le Programme Local de l'Habitat la construction de 100 logements sur 5 ans (2019-2024), et de 225 logements sur 12 ans, dont une part de logements locatifs sociaux, logements en accession abordables aux ménages primo-accédant ou à faibles revenus et logements destinés aux seniors ;

**CONSIDERANT QUE** quatre des six officines de pharmacies les plus proches à moins de 7 km en voiture du lieu d'origine de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU », situées sur les communes de BIEVILLE-BEUVLLE, EPRON, COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT-CONTEST, se retrouvent plus éloignées d'environ 700 mètres après transfert de cette dernière ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de la SARL « PHARMACIE DE MATHIEU », très visible et à côté du futur pôle de santé de la commune avec professions médicales et paramédicales, dispose devant l'officine de 7 emplacements de stationnement, dont une pour les personnes à mobilité réduite devant l'entrée de l'officine transférée, et est situé à 750 mètres à pied ou en voiture du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

**CONSIDERANT QUE** la commune de MATHIEU est desservie par plusieurs allers et retours par jour ouvrable entre CAEN et MATHIEU de la ligne de bus N°33 du réseau Twisto de l'agglomération Caennaise ; qu'au fur et à mesure de la réalisation de la « ZAC de la Gare », il est prévu la modification du trajet de la ligne de bus N°33 afin de desservir cette dernière ;

**CONSIDERANT QUE** l'accès piétons se réalise depuis le parking jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU » près du pôle médical de la commune, dispose d'une meilleure visibilité et accessibilité par les nombreuses places de stationnement à proximité, permettant un service rendu à la population plus adapté et qu'il peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT QUE** le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU » dispose également pour son accessibilité, de la transformation de la voie cyclable de la rue de la Chaussée partant du bourg de MATHIEU vers l'emplacement de transfert envisagé, en chemin piétonnier aménagé sécurisé accessible aux personnes à mobilité réduite et disposant d'un éclairage public du cœur de bourg jusqu'au pôle de santé situé à côté de l'officine transférée ;

**CONSIDERANT QU'UN** service de livraison à domicile de médicaments, sur demande urgente du patient, est possible pour les personnes isolées et nécessiteuses, par engagement de Madame Christine HAMEL, titulaire de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU » ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle qui continue à être desservie dans le lieu d'implantation envisagé ;

**CONSIDERANT QUE** le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

**CONSIDERANT QUE** le local actuel, peu visible, ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il présente une accessibilité difficile aux personnes à mobilité réduite du fait de la pente du parking étroit ; qu'il ne dispose pas d'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite et qu'il ne permet pas des travaux d'agrandissement ou d'aménagement ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT QUE** le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT QUE** la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QU'**il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DE MATHIEU », représentée par Madame Christine HAMEL, tendant au transfert de son officine de pharmacie de la rue Edouard Legrand à MATHIEU (14920) vers le 23 rue de la Chaussée à MATHIEU (14920), est accordée.

**ARTICLE 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 14#000434 et se substitue à la licence n° 14#000261 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

**ARTICLE 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**ARTICLE 5** : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

)

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

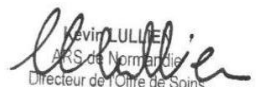
- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 juin 2020

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

DIM

14-2020-06-17-003

arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des  
demandes de titre de séjour à la Préfecture du Calvados

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des demandes de titre de séjour à la préfecture du Calvados**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.112-9 et L.221-2 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R.311-1 1° ;

**VU** le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6<sup>r</sup> janvier 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de M. Jean-Philippe VENIN, Secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 2017 portant organisation de la préfecture à compter du 6 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'immigration

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin d'accélérer le traitement des demandes de titres de séjour, il est instauré à la préfecture du Calvados, une procédure dématérialisée de pré-demande en ligne pour les premières demandes et les renouvellements de titres de séjour via le site « démarches-simplifiées » accessible par le site internet de la préfecture.

**ARTICLE 2 :** Ce dispositif n'est pas applicable aux demandes qui sont déposées par téléprocédures nationales du Ministère de l'intérieur ainsi qu'aux demandes répondant aux catégories suivantes qui ne peuvent être adressées que par voie postale :

- les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires présentées à titre principal sur le fondement de l'article L.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les dossiers de premières demandes de délivrance de carte de séjour temporaires présentées à titre principal sur le fondement de l'article L.313-11-2°bis ou de l'article L.313-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les demandes de titre de séjour concomitantes avec une demande d'asile en application de l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les demandes de Titre de voyage pour réfugié ou protégé subsidiaire

**ARTICLE 3 :** Les usagers qui ne souhaitent pas utiliser le téléservice de pré-demande en ligne via le site « démarches simplifiées » et développé par la préfecture du Calvados doivent envoyer leur dossier par voie postale.

**ARTICLE :** L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale est abrogé.

**ARTICLE :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 17 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, par écrit, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Préfet du Calvados – Bureau du séjour et des naturalisations – Rue Daniel Huet – 14038 CAEN CEDEX 9

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

Ce recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et exposer les arguments et faits nouveaux.

Vous avez également la possibilité d'effectuer un recours contentieux, par écrit, contre la décision initiale dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – 14036 Caen cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours, accompagné d'une copie de la décision initiale contestée, doit exposer les faits et arguments juridiques invoqués.





Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2020-06-18-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la direction départementale des finances publiques du

*Conditions d'ouverture au public des services de publicité foncière et de l'enregistrement, à  
compter du 22 juin 2020*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

**Le directeur départemental des finances publiques du Calvados**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services des la direction départementale des finances publiques du Calvados publié au recueil des actes administratifs le 10 juin 2020 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de publicité foncière de Caen 2, Caen 3, Caen 4, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 sont ouverts au public à compter du 22 juin 2020.

**Article 2 :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 est ouvert au public sans rendez vous les lundi, mardi, jeudi et vendredi matin. Le service reçoit exclusivement sur rendez-vous les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 18 juin 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados

  
Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-06-12-006

Arrêté autorisant les véhicules terrestres à moteur du centre  
expérimental de synergie mer et littoral (SMEL) à accéder  
et à circuler sur le domaine public maritime, des  
communes de Gefosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy,  
Cricqueville-en-Bessin, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer,  
Bernières-sur-mer, Auberville et Villers-sur-mer



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant les véhicules terrestres à moteur du centre expérimental de Synergie Mer et Littoral (SMEL) à accéder et à circuler sur le domaine public maritime, des communes de Gefosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Cricqueville-en-Bessin, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer, Bernières-sur-mer, Auberville et Villers-sur-mer

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** la directive européenne 92/43/CEE dite « Natura 2000 » du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, codifiée dans les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** les arrêtés du préfet maritime réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres des communes de Courseulles-sur-mer à Tracy-sur-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, réglementant la circulation, le stationnement et l'accès au domaine public maritime des véhicules liés à une activité de loisirs sur les plages de Tracy-sur-mer à Courseulles-sur-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

**VU** les arrêtés municipaux réglementant la police et la sécurité sur les plages concernées ;

**VU** les compétences de la communauté de communes de Seules Terre et Mer, et notamment celle liée à la surveillance des plages ;

1/4

**VU** la demande du 8 avril 2020 du centre expérimental de synergie mer et littoral (SMEL) sollicitant l'autorisation de faire circuler des quads sur le domaine public maritime pour assurer ses missions de recherche d'intérêt général ;

**VU** l'avis de la mairie de Villers-sur-mer des 15 et 24 avril 2020 ;

**VU** l'avis de la mairie de Géfosse-Fontenay du 24 avril 2020 ;

**VU** l'avis de la mairie de Grandcamp-Maisy du 27 avril 2020 ;

**VU** l'avis de la mairie de Ver-sur-mer du 13 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la mairie de Cricqueville-en-Bessin du 14 mai 2020 ;

**VU** l'avis de la mairie de Bernières-sur-mer du 03 juin 2020 ;

**VU** les avis tacites au courrier du 14 avril 2020 des mairies de Asnelles, de Meuvaines et de Auberville ;

**CONSIDERANT** que les missions du SMEL consistent à assurer le suivi de programmes de recherches appliquées, liées aux cultures marines et aux végétaux marins ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté :**

Le présent arrêté vise à réglementer la circulation de quads utilisés par le centre expérimental de synergie mer et littoral (SMEL) pour effectuer des recherches appliquées liées aux cultures marines et aux végétaux marins, sur le domaine public maritime des communes suivantes : Gefosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Cricqueville-en-Bessin, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-mer, Bernières-sur-mer, Auberville et Villers-sur-mer.

### **Article 2 - Modalités d'accès et de circulation :**

Les véhicules du SMEL doivent emprunter les accès à la mer suivants :

- sur les sites de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy :

- la descente à la mer au sud de la base conchylicole de Grandcamp-Maisy ;
- la cale de descente à la mer de Grandcamp-Maisy.

- sur le site de Cricqueville-en-Bessin : le Pont du Hable ;

- sur le site d'Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer : la cale de la zone conchylicole d'Asnelles-Meuvaines ;

- sur le site de Bernières-sur-mer : la cale du Platon ;

- sur le site de Villers-sur-mer et de Auberville : la cale du pôle nautique de Villers – Blonville.

Les véhicules utilisés par le SMEL doivent tenir compte, dans leurs déplacements sur le DPM, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 modifié le 22 avril 2016 réglementant la circulation, le stationnement et l'accès au domaine public maritime des véhicules liés à une activité de loisirs sur les plages de Tracy-sur-mer à Courseulles-sur-mer.

Les véhicules doivent être aisément identifiables par la présence d'une marque distinctive. Leurs occupants doivent porter des équipements visibles et identifiables la nuit.

Les conducteurs des engins motorisés circulant sur l'estran au titre de la présente autorisation doivent être en mesure de la présenter aux autorités de police qui pourraient en faire la demande. Ils doivent par ailleurs pouvoir justifier par tout moyen leur appartenance au SMEL.

### **Article 3 – Prescriptions environnementales :**

Le SMEL doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers des plages et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des différents sites naturels protégés. Ils ne doivent occasionner aucune dégradation sur les cordons dunaires et sur la laisse de mer. À ce titre, ils circulent préférentiellement en haut de la partie découvrente de l'estran en limitant au maximum les franchissements de la laisse de mer.

Les engins motorisés ne doivent provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit. Les véhicules utilisés sont en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un contrôle visuel préalable afin de s'assurer de l'absence de toute fuite de fluide. Les systèmes d'échappement doivent être homologués pour la circulation sur la voie publique afin de limiter les perturbations sur le milieu par les nuisances sonores.

Les déplacements font l'objet d'une information préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime au moins 8 jours à l'avance par courriel à l'adresse [ddtm-sml@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@calvados.gouv.fr). Ce type de déplacement peut faire l'objet de prescriptions particulières voir d'un refus pour des raisons environnementales.

Avant tout accès au DPM sur l'un des secteurs concernés par le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm) afin de s'assurer de la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire.

#### **Article 4- Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée au SMEL pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, soit jusqu'au 31 mai 2023.

#### **Article 5 - Sécurité :**

Les conducteurs des quads utilisés au SMEL veillent à ne pas gêner la circulation sur la plage, la navigation, la pêche et le libre exercice des services publics. Les déplacements des véhicules sur l'estran s'effectuent en dehors des horaires de grande fréquentation des plages.

Les véhicules circulent à vitesse réduite (10 km/h maximum) et évitent tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, stabiplage,...) par les véhicules est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge du propriétaire du véhicule à l'origine des dégradations.

#### **Article 6 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté

#### **Article 7 - Responsabilité :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

#### **Article 8 - Application :**

La surveillance du respect du présent arrêté est assurée par tous les agents habilités de la force publique, notamment les agents de la police municipale et de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Les arrêtés municipaux relatifs à la police et à la sécurité des plages prennent en compte les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 9 - Infraction :**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

### **Article 11 - Publicité :**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies listées ci-dessous et aux accès à la mer concernés. Il est publié au recueil des actes administratifs du Calvados et sur le site internet des services de l'État du Calvados.

### **Article 12 - Exécution :**

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution

- Monsieur le préfet du Calvados ;
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de Seules Terre et Mer ;
- Madame et Messieurs les maires de Géfosse-Fontenay, de Grandcamp-Maisy, de Cricqueville-en-Bessin, d'Asnelles, de Meuvaines, de Ver-sur-mer, de Bernières-sur-mer, de Auberville et de Villers-sur-mer ;
- Monsieur le président du centre de loisirs nautiques d'Asnelles ;
- Monsieur le président de l'association des plaisanciers asnellois ;
- Monsieur le représentant du comité des plaisanciers de Ver-sur-mer ;
- Monsieur le président du club de plongée d'Asnelles ;
- Monsieur le président du club de voile de Courseulles-sur-mer ;
- Monsieur le président du cercle nautique de Ver-sur-mer ;
- Monsieur le président du pôle nautique de Villers-Blonville ;
- Monsieur le président du syndicat des exploitants ostréicoles de la côte de Nacre ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité civile et de la défense à Caen ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2020  
Pour le préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-06-12-003

Arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrivant l'ouverture  
de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis

*de construire portant sur la réalisation de deux bâtiments  
délivrance du permis de construire portant sur la réalisation de deux bâtiments du nouveau Centre  
Hospitalier Universitaire sur la commune de Caen (14118), d'une part un bâtiment Biologie (BIO)  
et d'autre part un bâtiment Logistique Pharmacie et Administration (LPA).*

**du nouveau Centre Hospitalier Universitaire sur la  
commune de Caen (14118), d'une part un bâtiment  
Biologie (BIO) et d'autre part un bâtiment Logistique  
Pharmacie et Administration (LPA).**



**ARRÊTÉ 2020/**

**prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation de deux bâtiments du nouveau Centre Hospitalier Universitaire sur la commune de Caen (14 118), d'une part un bâtiment Biologie (BIO) et d'autre part un bâtiment Logistique Pharmacie et Administration (LPA)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.422-2-(a), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de permis de construire enregistrée par la mairie de CAEN sous le numéro PC 014 118 20 R0004, déposée en date du 16 janvier 2020 par Monsieur Frédéric VARNIER, représentant l'établissement public « Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Caen Normandie », personne morale et maître d'ouvrage, sis avenue de la Côte de Nacre – CS 30001 – 14 033 CAEN cedex 9 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces réglementaires et notamment la demande de permis de construire (0), une étude d'impact (8 et 9) et son résumé non technique (7), composés conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi que les avis obligatoires émis sur le projet, dont l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie sur l'étude d'impact sous le n°2020-3475, émis en date du 16 mars 2020 sur le projet de reconstruction du CHU de Caen (Calvados) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe de Normandie (12) ;

**Vu** la concertation préalable avec un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) en vue d'associer le public à l'élaboration du projet, menée par Monsieur Pierre GUINOT DELERY sur une période de sept semaines du lundi 3 juin 2019 au dimanche 21 juillet 2019 en application des modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement et le rapport rendu par le garant en date du 23 août 2019 ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

**Vu** le devis de la société « PREAMBULES » en date du 24/04/2020 et l'avenant du 05/05/2020, acceptés par le maître d'ouvrage, en vue de l'attribution d'une adresse électronique et d'un lien de registre dématérialisé pour les besoins de cette enquête publique ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif de Caen du 15 avril 2020 portant désignation de Monsieur Marcel VASSELIN, cadre de l'industrie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire sur le projet de reconstruction du CHU de Caen Normandie (Calvados) ;

**CONSIDERANT** que des mesures de distanciation sociale doivent être mises en œuvre pour l'organisation et la tenue de cette enquête publique par la mise à disposition de moyens et matériels suffisants pour assurer la sécurité sanitaire du commissaire-enquêteur et du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Objet et durée de l'enquête :**

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour le projet de reconstruction du centre hospitalier universitaire de Caen-Normandie.

L'enquête sera ouverte du vendredi 10 juillet à 9h00 au lundi 10 août 2020 inclus à 16h30 à la demande de l'établissement public « Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie », personne morale et maître d'ouvrage, sis avenue de la Côte de Nacre – CS 30001 – 14 033 CAEN cedex 9.

Cette enquête a pour objet la demande d'un permis de construire relatif au dossier N° PC 014 118 20 R0004, déposée en date du 16 janvier 2020 par Monsieur Frédéric VARNIER pour la construction sur une emprise parcellaire globale de 295 848 m<sup>2</sup> dont 48 578 m<sup>2</sup> pour « l'opération anticipée (OA) » objet de cette demande.

L'opération OA qui doit se dérouler entre 2020 et fin 2022 consiste en la réalisation du pôle logistique – pharmacie – administration (LPA) et la construction du bâtiment Biologie (BIO). Elle comprend en outre la réalisation au Nord-Est du site d'un parc de stationnement des véhicules de services du CHU et d'un bâtiment technique. Elle prévoit la création d'environ 24 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### **ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur :**

L'enquête publique sera conduite par Monsieur Marcel VASSELIN, cadre de l'industrie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur. Pour cette mission, l'intéressé pourra utiliser son véhicule pour ses déplacements.

#### **ARTICLE 3 – Publicité :**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados : « Ouest France Calvados » et « Liberté Le Bonhomme Libre ».

En outre, l'avis sera publié dans un journal à diffusion nationale : « Les Echos » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête publique susvisée sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture du Calvados, à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM-14), siège de cette enquête à l'adresse suivante :

10 boulevard du Général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département par les soins du service urbanisme et risques (SUR) de la DDTM :

<http://www.calvados.gouv.fr/consultation-du-public/> en suivant le lien ci-dessous :  
Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public.

Ce même avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de CAEN, à la mairie d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, et au siège de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires des deux communes et au président de la communauté urbaine et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur le lieu de l'opération.

#### **ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet :**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le document CERFA n°13409\*06 de demande du permis de construire (pièce 0),
- le plan de situation (pièce 1),
- le plan de masse paysager du site de projet (pièce 2),
- le plan de masse paysager de l'opération anticipée (OA) (pièce 3),
- la notice de la vue d'ensemble du projet (pièce 4),
- la notice descriptive de l'opération anticipée (pièce 5),
- l'insertion du projet dans son environnement (pièce 6),

- le résumé non technique de l'évaluation environnementale (EE) du projet (pièce 7),
- l'évaluation environnementale du projet (pièce 8),
- l'évaluation environnementale du projet – Annexes (pièce 9),
- l'avis des collectivités territoriales sur l'EE et le bilan de la concertation préalable (pièce 10),
- l'avis de l'autorité environnementale (AE) (pièce 11),
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE (pièce 12),
- le bilan de la concertation avec garant (pièce 13),
- le mémoire en réponse au bilan de la concertation du garant (pièce 14).

Pendant la durée de l'enquête publique, toute information sur le projet soumis à enquête publique pourra être demandée à la personne ressource, représentant le maître d'ouvrage, Monsieur Pierre GILBERT, Directeur adjoint de la reconstruction du CHU de Caen-Normandie et à l'adresse : Avenue de la Côte de Nacre – 14 033 CAEN – Téléphone : 02 31 06 45 11 – Courriel : [reconstruction@chu-caen.fr](mailto:reconstruction@chu-caen.fr).

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1960>.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – 10 boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4, siège de cette enquête, Téléphone : 02.31.43.15.00, Courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr), internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 5 – Consultation du dossier, dépôt des observations et permanences :**

Le siège de l'enquête se situe à la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques, à l'adresse indiquée précédemment.

Compte tenu des circonstances actuelles d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, la consultation du dossier de projet se fera principalement par voie électronique :

- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse indiquée à l'article 3 de cet arrêté,
- Sur le site de « PREAMBULES » des registres dématérialisés en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1960>

Cependant, un dossier papier sera également mis à la disposition du public durant la durée de l'enquête :

- au siège de la DDTM (siège de l'enquête) sur rendez-vous au 02.31.43.16.00 du lundi au jeudi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h00 à l'adresse rappelée précédemment,
- au siège de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30 à l'adresse suivante : Communauté Urbaine CAEN-LA-MER – 16 rue Rosa Parks – CS 52 700 – 14 027 CAEN CEDEX 9,

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, sera mis à disposition du public :

- au siège de la DDTM (siège de l'enquête) sur rendez-vous au 02.31.43.16.00 à l'adresse et aux horaires rappelés précédemment,

- au siège de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER à l'adresse et aux horaires rappelés précédemment.

Le commissaire enquêteur assurera trois (3) permanences à la DDTM (siège de l'enquête publique) selon les plages horaires suivantes :

- le vendredi 10 juillet 2020 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête publique),
- le mercredi 22 juillet 2020 de 13h30 à 16h30,
- le lundi 10 août de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête publique).

Des entretiens téléphoniques avec le commissaire enquêteur pourront également être fixés sur rendez-vous en contactant préalablement la DDTM au : 02-31-43-15-92.

À défaut de pouvoir déposer ses observations et propositions, de manière électronique, sur le registre dématérialisé du vendredi 10 juillet à 9h00 au lundi 10 août 2020 à 16h30 via le lien du registre dématérialisé, le public pourra les adresser, pendant toute la durée de l'enquête :

— par courrier papier à l'attention du commissaire enquêteur, Monsieur Marcel VASSELIN, au siège de l'enquête à l'adresse de la DDTM du Calvados rappelée à l'article 4 de cette décision,  
— ou par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-1960@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1960@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé.

Les observations adressées par courrier seront enregistrées et annexées au registre dématérialisé.

L'ensemble des observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront donc visibles par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1960> de la société « PREAMBULES ».

#### **ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé de l'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur.

Un rapport de synthèse lui sera transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse aux questions, observations et contres propositions.

#### **ARTICLE 7 – Rapport d'enquête :**

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet de reconstruction du centre hospitalier universitaire de Caen Normandie – Opération anticipée (OA), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

#### **ARTICLE 8 :**

Le commissaire enquêteur remettra au préfet du Calvados via la DDTM du Calvados, autorité organisatrice de cette enquête, le rapport, son avis et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

À défaut, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le rapport, son avis et ses conclusions motivées seront accompagnés d'une copie des dépositions du public figurant sur le registre d'enquête dématérialisé et des pièces annexées à ce dernier.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, son avis et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de CAEN.

#### **ARTICLE 9 – Diffusion du rapport d'enquête :**

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le rapport, avis et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les mairies de CAEN, d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ainsi qu'à la communauté urbaine de CAEN-LA-MER et au siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des rapports, avis et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDTM du Calvados – service urbanisme et risque (SUR).

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'État dans le département sous le lien :

<http://www.calvados.gouv.fr/conclusions-consultation-du-public-r1358.html>, en suivant la rubrique : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public > Conclusions – Consultation du public .

Il sera aussi possible de télécharger ces éléments sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1960>

#### **ARTICLE 10 – Frais d'enquête :**

Le maître d'ouvrage, l'établissement public « CHU de Caen Normandie » prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 11 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :**

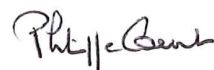
Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le Préfet du Calvados se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire de l'opération anticipée objet de cette demande.

**ARTICLE 12 – Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur de l'établissement public « CHU de Caen Normandie », les maires des communes de CAEN et d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, le président de la communauté urbaine de CAEN-LA-MER, le directeur de la société « PREAMBULES », ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 JUIN 2020

Le préfet



Philippe COURT



Annexe 2

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-06-15-003

Arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant accord de  
dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)  
d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable sur le  
territoire de la commune d'Hérouvillette

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
portant accord de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en  
l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable sur le  
territoire de la commune d'Hérouvillette**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.142-4, L.142-5, L.143-10 à 16 et R.142-2 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**VU** les ordonnances liées à la gestion de l'épidémie de COVID19 reportant les délais et notamment la dernière, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**VU** la délibération de la commune d'Hérouvillette du 8 juillet 2019 arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** la demande du maire d'Hérouvillette, en date du 10 décembre 2019 et reçue le 12 sollicitant une dérogation à cette règle en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ;

**VU** l'avis favorable sans réserve du Syndicat Mixte Nord Pays d'Auge, en tant qu'autorité compétente en matière du SCoT du Nord Pays d'Auge, en date du 10 décembre 2019, au regard du caractère modéré de la consommation d'espace envisagée et du faible impact des développements sur les déplacements et sur les équilibres économiques et résidentiels ;

**VU** l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, en date du 07 janvier 2020, qui considère que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 1AU d'une superficie de 3,2 hectares peut être jugée comme une consommation d'espace

importante au regard de la place de la commune d'Hérouvillette dans l'armature territoriale existante ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dispose qu'une telle dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**CONSIDÉRANT** que la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a décidé en date du 15 novembre 2018 (décision n° 2018-2663) que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Hérouvillette (Calvados) ne serait pas soumise à évaluation environnementale parce que le développement proposé n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte a émis un accord de principe sur le développement proposé par la commune en indiquant qu'il sera compatible avec la révision du SCoT une fois celle-ci exécutoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 janvier 2020 est un avis de protection de principe qui ne pouvait pas préjuger de l'avis du SCoT Nord Pays d'Auge approuvé en février dernier ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Hérouvillette se situe en limite de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, aux portes de la communauté urbaine de Caen la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture à l'urbanisation porte sur un secteur de 3,2 hectares sur une commune de 400 hectares, sous l'influence de l'agglomération caennaise ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Lisieux ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme présentée par la mairie d'Hérouvillette est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Hérouvillette, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisieux, le 15 juin 2020

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de Lisieux,**

**Patrick VENANT**

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-06-15-009

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions pour l'effacement  
des ouvrages hydrauliques de l'ancienne centrale  
hydroélectrique ~~effacement ouvrages hydrauliques à LE HOM~~ située sur le cours de la rivière Orne au  
lieu-dit Le Hom et la remise en état des lieux sur la  
commune de LE HOM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**fixant les prescriptions pour l'effacement des ouvrages hydrauliques de l'ancienne centrale hydroélectrique située sur le cours de la rivière Orne au lieu-dit Le Hom et la remise en état des lieux**  
**Commune de LE HOM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23, L. 211-1, L. 214-4, L. 215-7 et R.214-6;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral modifié du 04 août 1989 portant règlement de la centrale hydroélectrique située sur le cours de l'Orne au lieu-dit Le Hom dans la commune de LE HOM, et ordonnant la remise en état des lieux;

**VU** l'attestation notariale du 24 février 2020 certifiant la vente par la société M.P.L à la commune de LE HOM de l'ancienne centrale hydroélectrique située sur le cours de l'Orne au lieu-dit Le Hom;

**VU** la convention signée le 09 juin 2020 par monsieur le maire de la commune de LE HOM déléguant à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Orne au droit de l'ancienne centrale hydroélectrique située sur le cours de l'Orne au lieu-dit le Hom;

**VU** le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique de l'Orne au droit de l'ancienne centrale hydroélectrique située au lieu-dit Le Hom, commune de LE HOM, adressé le 05 mai 2020 par monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la direction départementale des territoires et de la mer;

**VU** l'avis émis le 18 mai 2020 sur le projet de restauration de la continuité écologique sus-visé par monsieur le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

**VU** l'arrêté en vigueur de monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance sus-visé constitue le programme détaillé des interventions prévues pour la remise en état des lieux mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 02 novembre 2016 sus-visé;

**CONSIDÉRANT** que les travaux décrits dans le porter à connaissance sus-visé consistent à dégrader le seuil de dérivation des eaux de l'ancienne centrale hydroélectrique, qu'ils sont conformes aux règles de l'art en matière de restauration hydromorphologique des cours d'eau, qu'ainsi ils répondent à l'objectif de remise en état des lieux visé à l'article 2 de l'arrêté du 02 novembre 2016 sus-visé;

**CONSIDÉRANT** que l'effacement du seuil de dérivation des eaux de l'ancienne centrale hydroélectrique est compatible avec le maintien de la pratique du canoë-kayak sur le linéaire du cours d'eau impacté par les travaux;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de LE HOM;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'arrêté**

Monsieur le maire de la commune de LE HOM procède à l'effacement du seuil de dérivation des eaux de l'ancienne centrale hydroélectrique située sur le cours de l'Orne au lieu-dit Le Hom, et à la remise en état du cours d'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux mentionnés ci-dessous sont réalisés selon les dispositions et dans les conditions figurant dans le porter à connaissance sus-visé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification du projet fera l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau.

Les travaux devront être exécutés pour le 31 octobre 2020 au plus tard.

Ils comprennent :

- le dérasement du seuil de dérivation des eaux de la centrale hydroélectrique et le démantèlement de la vanne de décharge, de la vanne usinière et de la grille placée en entrée de la chambre des turbines ;

La cote de dérasement du seuil est fixée à 19,00 m NFG IGN69.

- le comblement du canal usinier et de la passe à poissons située en contournement de la centrale hydroélectrique ;

Le comblement est assuré sous forme de terrasses végétalisées d'altimétries différenciées permettant un accès facilité au cours d'eau.

- la réalisation d'une zone de descente au cours d'eau en pente douce végétalisée d'herbacées par talutage de la berge en rive gauche du cours d'eau depuis l'entrée du canal usinier en amont jusqu'à 60 ml environ en aval du seuil de dérivation de la centrale hydroélectrique ;

- la mise en place d'une risberme constituée d'une couche de matériaux graveleux-caillouteux assurant la transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre au pied de la descente végétalisée pré-citée et en rive gauche du cours d'eau le long de la route départementale 212a sur une longueur d'environ 50 ml en amont de l'entrée du canal usinier.

Le sommet de la risberme est calé entre 0,25 m à 0,30 m au-dessus du niveau des basses eaux.

- la réalisation de protections de berge en rive gauche du cours d'eau pour dissiper l'énergie de l'eau et de limiter les forces et contraintes hydrauliques sur les secteurs exposés ;

Les protections sont réalisées au droit de la descente végétalisée et de la risberme prévue le long de la route départementale 212a par la mise en œuvre de champs de pieux et de boutures de saules.

Elles sont complétées le long de la route départementale par la mise en place de fascines de saules sous forme d'épis.

- la constitution d'un large banc graveleux sous formes d'îlots en rive droite du cours d'eau au droit et en aval du seuil de dérivation des eaux pour redonner au cours d'eau un profil proche de son profil naturel et favoriser l'installation d'une zone de refuge pour la faune aquatique ;

Le banc est constitué de matériaux concassés provenant de la démolition du seuil de dérivation des eaux et de matériaux d'apport.

Le sommet du banc est calé entre 0,25 m à 0,30 m au-dessus du niveau des basses eaux.

## **Article 2: Mesures d'accompagnement**

1° Afin de compenser la baisse du niveau des eaux de l'Orne induite par le dérasement du seuil de dérivation des eaux de l'ancienne centrale hydroélectrique et permettre la continuité écologique du ruisseau du Vingt Bec confluant avec l'Orne à 350 m en amont du seuil de dérivation des eaux, les aménagements suivants sont réalisés :

- remplacement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Vingt Bec par la route départementale 212a par un ouvrage de type cadre sans radier ;
- aménagement de la confluence par création en déblai d'un nouveau tracé du ruisseau sur 70 ml ;

**Le point de départ du nouveau tracé est calé sur le point haut du fond du lit actuel du cours d'eau existant en amont du tracé prévu.**

La pente générale du lit du nouveau tracé est de 2,30 %.

La stabilité du profil en long du nouveau lit est assurée par la mise en place de 12 micro seuils sur le linéaire de cours d'eau situé en amont du nouvel ouvrage de franchissement du ruisseau de la route départementale 212a.

Les micro seuils sont constitués de blocs non liaisonnés de diamètre de 0,40 m à 0,60 m disposés selon un profil en V afin de concentrer les écoulements en période d'étiage.

La hauteur de chute d'eau entre deux micro seuils est de 0,15 m maximum.

La pente du lit de cours d'eau entre deux micro seuils est de 0,5 %.

Les pentes de talus du nouveau tracé de cours d'eau sont de 6 Horizontales pour 1 Verticale. Elles font l'objet d'un ensemencement grainier adapté au milieu aquatique et de plantations de boutures de saules.

Le fond du lit du nouveau tracé de cours d'eau est constitué de matériaux graveleux de 50 à 250 mm de diamètre disposés sur une épaisseur de 0,50 m.

Une rampe rugueuse constituée de blocs appareillés de 0,40m à 0,60 m de diamètre est mise en place en aval immédiat du nouvel ouvrage de franchissement du ruisseau de la route départementale 212a.

Sa pente est inférieure à 1 %.

2° un balisage matérialisant le couloir de circulation des engins nautiques de loisirs est mis en place au droit du radier situé 900 m en amont du seuil de dérivation des eaux de la centrale. Le type de balisage fait l'objet d'une validation préalable par les représentants des pratiquants.

3° une clôture permettant d'éviter la divagation du bétail dans le lit du cours d'eau est mise en place en rive droite de l'Orne au droit des parcelles cadastrées H1, H2, H3, H4 et H16. Dix abreuvoirs pour le bétail, de type « pompe de prairie », sont réparties sur l'ensemble des parcelles.

## **Article 3 : Dispositions particulières**

### **3.1 : Avant travaux**

Le maître d'ouvrage adresse à la DDTM au moins 15 jours avant le début des travaux une **note technique détaillant les modalités arrêtées sur chaque site de chantier** pour :

- le basculement des eaux (mises hors d'eau des tronçons de cours d'eau et remises en eau) ;
  - la réalisation des pêches de sauvetage ;
- La nature des opérations prévues pour assurer la sauvegarde des écrevisses à pied-blanc en phase de chantier.
- éviter la propagation d'espèces végétales invasives en phase de chantier (identification des zones touchées, modalités de traitement sur place et d'élimination) ;
  - limiter le risque de pollution accidentelle (implantation des installations de chantier, des aires de stockage des huiles usagées et carburants, des zones de stationnement et d'entretien des engins de chantier, description du matériel de lutte contre les pollutions accidentelles disponible sur le chantier etc.) ;
  - assurer la mise en sécurité du chantier en cas de montée des eaux (suivi de l'évolution du niveau des eaux, dispositif d'alerte, dispositions pour le repli du matériel etc.) ;



- assurer la sécurité des usagers du cours d'eau en phase de chantier (pratiquants des loisirs nautiques, pêcheurs, promeneurs) ;
- Les mesures seront définies en concertation avec les représentants des usagers, l'entreprise chargée des travaux et la DDTM et feront l'objet d'un protocole validé par eux.

Le maître d'ouvrage adresse également à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux **les plans d'exécution des travaux** pour validation.

### 3.2 Pendant les travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la qualité des eaux.

A cet effet, il s'assure qu'à minima les dispositions suivantes sont prises :

- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de bacs de rétention ;
- parking, entretien et vidange des engins de chantiers sur des aires dédiées en dehors des zones à risques ;
- maintien des écoulements naturels en prenant soin de ne pas en modifier la qualité.

#### **Article 4 : Mesures relatives à l'information du service chargé de la police de l'eau**

Le maître d'ouvrage informe la DDTM de la date de démarrage des travaux au moins au moins 15 jours à l'avance.

En phase de travaux, il déclare sans délai à la DDTM tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il prend ou fait prendre les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Il transmet à la DDTM les **plans de récolements de l'ensemble des travaux exécutés** sur lesquels sont portées les cotes altimétriques des points caractéristiques du projet décrit dans le porter à connaissance sus-visé dans un délai maximum d'un mois suivant la fin des travaux.

Tout écart significatif avec le projet est justifié.

#### **Article 5 : Mesures de suivi :**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des populations piscicoles du Vingt Bec afin de mesurer l'efficacité des mesures arrêtées. Il adresse à la DDTM le programme de suivi prévu dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux .

Il réalise un suivi visuel de l'évolution du profil en long du Vingt Bec chaque année pendant trois ans après la fin des travaux.

Les résultats du suivi sont communiqués à la DDTM.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est affichée en mairie de LE HOM pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

### **ARTICLE 9: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent déposé sur le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>

1°) par la commune de LE HOM en qualité de propriétaire des ouvrages, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de LE HOM.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

- monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CAEN, le 15 jun 2020

Pour le Préfet et par délégation

La ~~Cheffe~~ du Service Eau et Biodiversité

  
Sophie GIACOMAZZI



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-06-12-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à  
vocation économique, pour l'installation d'une aire de jeux  
gonflables pour enfants au profit de la société LDS  
HONFLEUR du 15 juin au 30 septembre 2020



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR  
à vocation économique,  
pour l'installation d'une aire de jeux gonflables pour enfants  
au profit de la société LDS HONFLEUR  
du 15 juin au 30 septembre 2020

**Pétitionnaire :**

LDS HONFLEUR SAS  
représentée par Mme VIEL Anne-Pascale  
785, chemin du Haut Ravin  
14 600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR  
SIRET n°850 026 527 000 18

**Dossier n° :** 333 19 02

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

1/6

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande initiale en date du 04 février 2020 de la société LDS HONFLEUR SAS représentée par Madame VIEL Anne-Pascale, sa présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Honfleur, plage du Butin, afin d'installer une aire de jeux gonflables pour enfants ;

VU la publicité du 19 février au 13 mars 2020, par affichage en mairie de Honfleur et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'installation et l'exploitation sur 450 m<sup>2</sup> d'une activité à vocation économique de type aire de jeux gonflables pour enfants, sur le domaine public maritime de Honfleur, plage du Butin, initialement prévue du 15 avril au 30 septembre 2020 ;

VU le rapport de sélection des candidatures du 23 mars 2020 de la DDTM du Calvados désignant la candidature de la société LDS HONFLEUR retenue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Honfleur en date du 10 juin 2020 suite à la levée progressive des restrictions d'usage de la plage prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 07 avril 2020 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 juin 2020 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que suite à la levée progressive des mesures de restrictions de circulation et d'activité liées au covid-19, il convient d'autoriser la société LDS HONFLEUR SAS à procéder, à partir du 15 juin 2020, au montage de ses installations dans des conditions respectant strictement les gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime et qu'aucune activité similaire n'existe dans le proche environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

La société LDS HONFLEUR, représentée par madame Anne-Pascale VIEL, sa présidente, est autorisée à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation d'une aire de jeux gonflables pour enfants à Honfleur, plage du Butin. Un équipement pour le stockage du matériel est également présent dans ce périmètre.

La surface totale au sol de l'installation est de 450 m<sup>2</sup>. Cet espace est d'un seul tenant. La zone d'implantation figure sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette emprise doit être strictement respectée. En cas de non-respect de cette surface, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal de grande voirie.

**Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'exploitation de la catégorie de l'établissement s'appliquent. Le bénéficiaire veillera à gérer son établissement dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 et notamment ses articles 1, 3 et 45 ou décrets ultérieurs.**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme.

### **Article 2 – Prescriptions environnementales**

La commune et le bénéficiaire doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées ou autres fluides pouvant être générés par l'activité doivent être collectés dans des cuves de récupération étanche puis évacués régulièrement vers un système de traitement.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition de la clientèle sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués quotidiennement par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique pour alimenter les souffleries des installations est strictement interdit. A ce titre le bénéficiaire est tenu de se raccorder au réseau public d'électricité et de réaliser son installation électrique dans les règles de l'art.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.

Les constructions sont facilement démontables et sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation. Les constructions sont dépourvues d'étage.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales ci-dessus listées, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal en application des règlements en vigueur.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 4 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **Article 5 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **Article 6 – Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2020) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **Article 7 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 8 – Redevance et droit fixe**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe s'élevant à 1 120 € représentant la somme consentie par le pétitionnaire (1 400 €) diminuée d'un abattement de 20 % lié aux restrictions d'exploitation dues aux mesures de lutte contre le covid-19. ;
- D'une part variable à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires réalisé hors taxes (HT).

Ces montants correspondent à une occupation d'une parcelle d'une superficie de 450 m<sup>2</sup>, pour la période ramenée du 15 juin au 30 septembre 2020, et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le non-paiement de la redevance dans les délais impartis entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 9 - Publicité**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant toute la durée de l'autorisation :

- A la mairie de HONFLEUR ;
- Sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 10 - Recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.



### **Article 11 – Exécution**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Honfleur pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

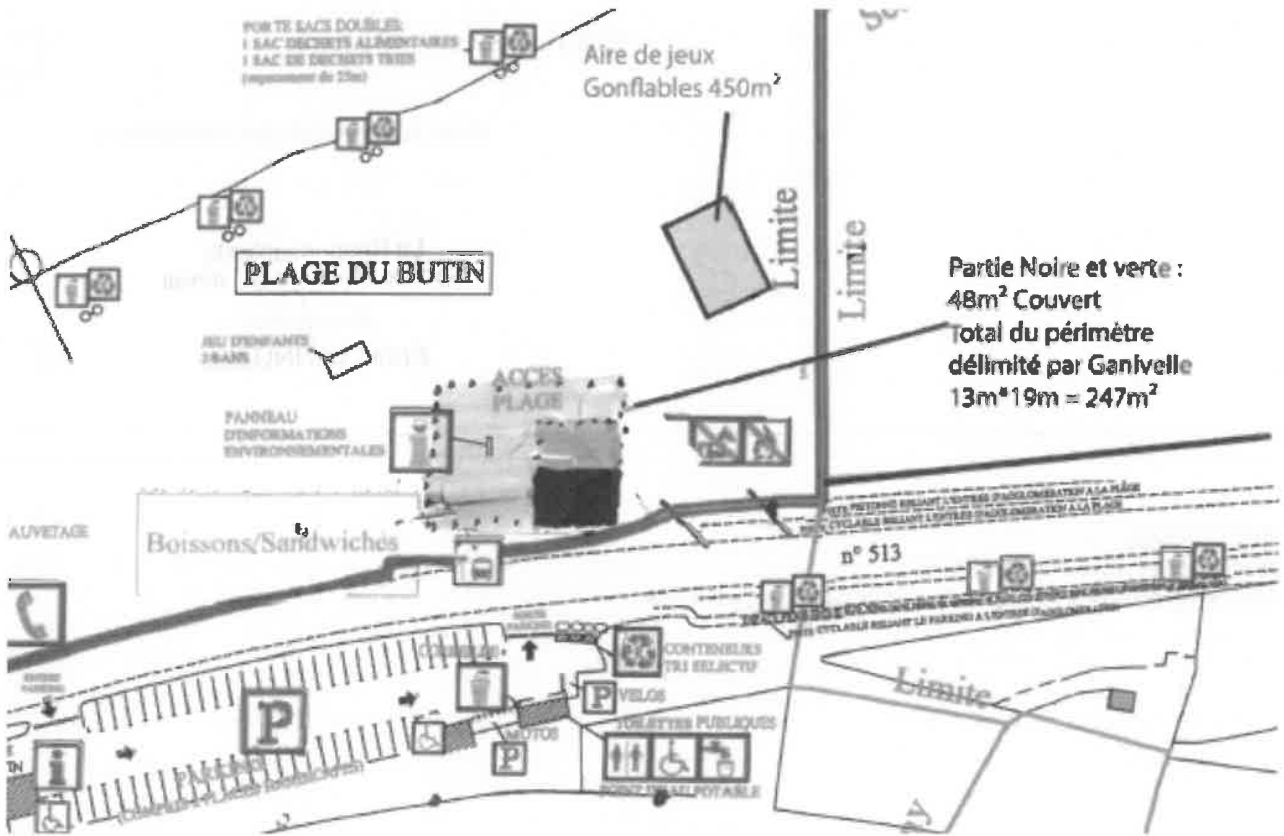
### **Publication :**

Recueil des actes administratifs

Site internet des services de l'État dans le Calvados

ANNEXE

PLAN DES INSTALLATIONS



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-06-12-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Honfleur à vocation économique, pour l'installation d'un stand de restauration légère avec location de parasols et de vente d'article de plage, au profit de la société LDS HONFLEUR du 15 juin au 30 septembre 2020



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une parcelle du domaine public maritime à HONFLEUR  
à vocation économique,  
pour l'installation d'un stand de restauration légère  
avec location de transats et parasols et de vente d'articles de plage  
au profit de la société LDS HONFLEUR  
du 15 juin au 30 septembre 2020

**Pétitionnaire :**

LDS HONFLEUR SAS  
représentée par Mme VIEL Anne-Pascale  
785, chemin du Haut Ravin  
14 600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR  
SIRET n°850 026 527 000 18

**Dossier n° :** 333 13 02

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaire liées aux activités économiques sur le domaine public maritime en dehors des concessions de plage ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

1/6

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande initiale en date du 04 février 2020 de la société LDS HONFLEUR SAS représentée par Madame VIEL Anne-Pascale, sa présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Honfleur, plage du Butin, afin d'installer un stand de restauration légère avec location de transats et parasols et de commerce d'articles de plage ;

VU la publicité du 19 février au 13 mars 2020, par affichage en mairie de Honfleur et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'installation et l'exploitation sur 250 m<sup>2</sup> d'une activité à vocation économique de type restauration légère avec location de transats et parasols et de commerce d'articles de plage, sur le domaine public maritime de Honfleur, plage du Butin, initialement prévue du 01 avril 2020 au 30 septembre 2020 ;

VU le rapport de sélection des candidatures du 18 mars 2020 de la DDTM du Calvados désignant la candidature de la société LDS HONFLEUR retenue ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Honfleur en date du 10 juin 2020 suite à la levée progressive des restrictions d'usage de la plage prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 07 avril 2020 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 11 juin 2020 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDERANT que les mesures du gouvernement liées au covid-19 ont nécessité de décaler la date de l'autorisation d'occupation du DPM ;

CONSIDERANT que suite à la levée progressive des mesures de restrictions de circulation et d'activité liées au covid-19, il convient d'autoriser la société LDS HONFLEUR SAS à procéder, à partir du 15 juin 2020, au montage de ses installations dans des conditions respectant strictement les gestes barrières ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime et qu'aucune activité similaire n'existe dans le proche environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

La société LDS HONFLEUR, représentée par madame Anne-Pascale VIEL, sa présidente, est autorisée à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation d'un point de restauration légère avec location de transats et parasols et de commerce d'articles de plage à Honfleur, plage du Butin.

La surface totale au sol de l'installation est de 250 m<sup>2</sup>. Cet espace est d'un seul tenant. La zone d'implantation figure sur le plan annexé à la présente autorisation. Cette emprise doit être strictement respectée. En cas de non-respect de cette surface, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal de grande voirie.

**Les directives sanitaires nationales et locales liées au covid-19 et relatives aux conditions d'exploitation de la catégorie de l'établissement s'appliquent en tous temps et toutes circonstances. Le bénéficiaire veillera à gérer son établissement dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 et notamment ses articles 1, 3 et 40 ou des décrets ultérieurs.**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme.

### **Article 2 – Prescriptions environnementales**

La commune et le bénéficiaire doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées générées par l'espace restauration (préparation des repas et hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées régulièrement vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans le cadre de la restauration et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition de la clientèle sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués quotidiennement par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite à l'exception des bruits normaux pouvant être générés par les systèmes de réfrigération de l'espace restauration. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.
- Les appareils de cuisson seront à énergie électrique ou au gaz. La cuisson au charbon de bois ou au feu de bois est interdite. D'une manière générale, le bénéficiaire veille à limiter les émanations olfactives pouvant nuire au voisinage ou au milieu.

Les constructions sont facilement démontables et de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation. Les constructions seront dépourvues d'étage.

En cas de non respect des prescriptions environnementales ci-dessus listées, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal en application des règlements en vigueur.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 4 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **Article 5 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **Article 6 – Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 31 octobre 2020) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du pétitionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **Article 7 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 8 – Redevance et droit fixe**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe s'élevant à 2 120 € représentant la somme consentie par le pétitionnaire (2 650 €) diminuée d'un abattement de 20 % lié aux restrictions d'exploitation dues aux mesures de lutte contre le covid-19. ;
- D'une part variable à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires réalisé hors taxes (HT).

Ces montants correspondent à une occupation d'une parcelle d'une superficie de 250 m<sup>2</sup>, pour la période ramenée du 15 juin au 30 septembre 2020, et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le non-paiement de la redevance dans les délais impartis entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 9 - Publicité**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au permissionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché pendant toute la durée de l'autorisation :

- A la mairie de HONFLEUR ;
- Sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 10 - Recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- Soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de

deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 11 – Exécution**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Honfleur pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

#### **Publication :**

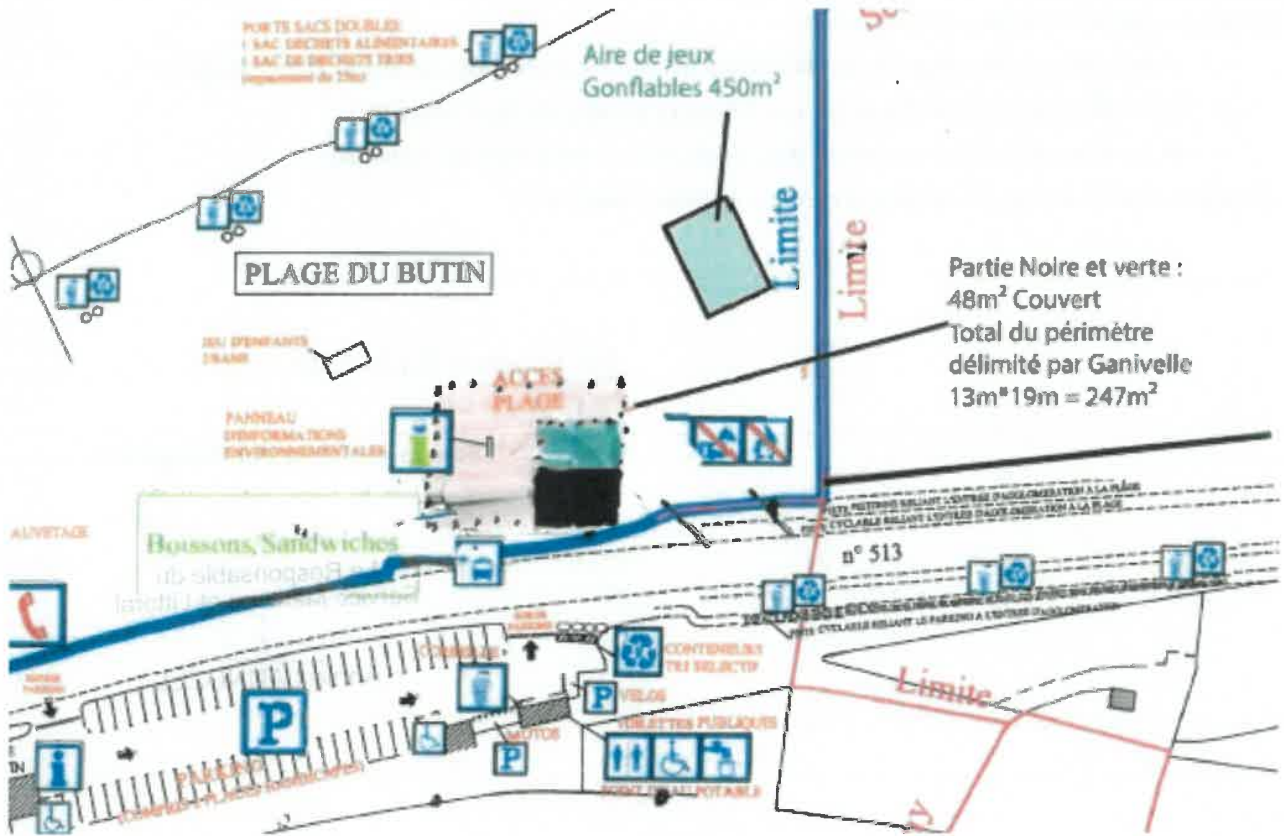
Recueil des actes administratifs

Site internet des services de l'État dans le Calvados



ANNEXE

PLAN DES INSTALLATIONS



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-06-17-002

arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité  
sociale (ESUS) à la COOP 5 POUR 100 (CAEN)



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et  
de l'emploi de Normandie

Unité départementale du  
Calvados

Section Centrale Travail

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

**Vu** loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21 à R.3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**Vu** la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 31 janvier 2020 et complété le 20 avril 2020, par Monsieur BACOUPE Romain, président de la SCIC COOP 5 POUR 100, sise à Route de Trouville, 14000 CAEN ;

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que la SCIC COOP 5 POUR 100 remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

**ARRÊTE**

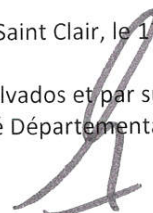
**Article 1** : La SCIC COOP 5 POUR 100, dont le siège social se situe 33 route de Trouville – 14000 CAEN, référencée par le n° de SIRET 82908245200022 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 2** : La SCIC COOP 5 POUR 100 perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 17 juin 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail – Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3-5 Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN 4

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-06-05-002

subdélégation CG OS PA de la DIRECCTE à la  
Responsable de l'Unité départementale de l'Orne



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE  
GÉNÉRALE ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
À LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

*La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,*

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,

DIR201902012

de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;

- VU l'arrêté du préfet n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-021 de la Préfète de l'Orne en date du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-46 du Préfet de l'Eure en date du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA, directrice du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région
- n° SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE ;
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté NOR 1122-20-10-021 de la Préfète de l'Orne en date du 3 février 2020 susvisé relatifs respectivement aux attributions de la Direccte sur le département et au contentieux administratif (requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence)
- à l'article 1-a de l'arrêté SCAED-20-46 du Préfet de l'Eure en date du 10 février 2020 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1 de l'arrêté du préfet du Calvados du 6 janvier 2020 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet n°19-134 du préfet de la Manche du 31 décembre 2019 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 20-05 du 20 janvier 2020 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies aux articles 2 des arrêtés préfectoraux suscités. Sont notamment exclues les décisions relatives à la composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

**Article 2 :** Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA, directrice du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 : Fonctionnement courant de l'administration territoriale »
- 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dalila BENAKCHA, les subdélégations qui lui sont consenties, sont successivement exercées en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail.

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

1° - si relèvent de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relèvent de la compétence d'un préfet de département :

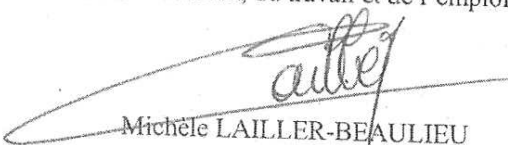
POUR LE PRÉFET DE (*préciser le(s) département(s)*) ET PAR SUBDELEGATION,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5 :** La décision du 17 février 2020 de la DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 5 juin 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
Pour les Préfets de l'Orne, de l'Eure, du Calvados,  
de Seine-Maritime et par délégation,  
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

  
Michèle LAILLER-BEAULIEU



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Calvados

14-2020-02-07-004

Arrêté de la médaille de bronze pour acte de courage et de  
dévouement



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande de Monsieur Jacques LELANDAIS, président de la station SNSM de Ouistreham, en date du 30 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Stéphane URRUCHI-ILLANA, Vincent DAURES et Mickaël MARIE, sapeurs pompiers du SDIS du Calvados, ainsi qu'à Messieurs Reynald PALMIER, Benjamin GAUTHEY, Régis DARTHENAY, François ENDRESS, Christian DUBOIS, et Philippe CAPDEVILLE, sauveteurs de la station SNSM de Ouistreham, qui ont procédé, le 27 novembre 2019 au large de Ouistreham, au sauvetage périlleux des 5 marins du chalutier Schneivin's victimes d'un incendie, dans des conditions rendues dangereuses en raison d'une mer démontée.

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 7 - FEV. 2020

Le Préfet

Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-06-16-001

Arrêté du 16 juin 2020 portant composition de la CLAS du  
Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources  
Humaines et des Moyens  
(DRHM)**

**ARRETÉ PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre – mer ;

VU le décret n° 2013-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

VU l'arrêté INTA0730085Z du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions locales d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU les instructions ministérielles du 21 novembre 2019 ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité de la préfecture qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales appelées à siéger à la CLAS du Calvados ;

CONSIDERANT les désignations des membres par les organisations syndicales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er**

La composition de la commission locale d'action sociale est fixée comme suit :

a) Sont membres de droit :

- Le préfet ou son représentant,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le chef du service social départemental du ministère de l'intérieur
- L'assistant de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

b) Sont membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'action syndicale :

**ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS et SICP affilié à CFE-CGC:**

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Chedlia SAADAOU	- Eric PONTIEUX
- Thierry RIET	- Xavier CHENET
- Roberto CONTRERAS	- Julien HOUDANT
- Mickael CICERON	- Félicie RAULT
- Yves MATRINGHEN	- Jérôme LE BRETON
- Lyriane RICARD	- Martine ROBERT

## FSMI - FORCE OUVRIERE :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Ruddy SERGEANT	- Thierry CORNUD
- Tony GOURDEL	- Aurélie LECOSSU
- Christophe HERVÉ	- Jean-Marie RAVENEAU
- Sophie HERVÉ	- Laurent NEVEU
- Bruno MIGNOT	- Frédy HUAULT
- Christophe BONDEAU	- Stéphanie MASSON

## CFDT :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Nadine COUDRAY	- Nathalie DOUCHIN
- Armelle LHUISSIER	- Nicolas GAUGAIN
- Catherine RENAULT	- Annie HEUVELINE

### ARTICLE 2

La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales est fixée à 4 ans renouvelable.

En cas d'absence définitive du titulaire en cours de mandat, le suppléant désigné assurera son remplacement en tant que titulaire jusqu'à la fin du mandat, un nouveau suppléant sera désigné

En cas d'absence définitive d'un suppléant l'organisation syndicale concernée désignera un nouveau suppléant.

A la demande des organisations syndicales de nouvelles désignations de membres titulaires et suppléants peuvent intervenir.

### ARTICLE 3

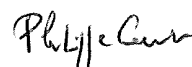
Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le service départemental d'action sociale.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **16 JUIN 2020**

Le Préfet,



Philippe COURT

000 000 000



Préfecture du Calvados

14-2020-06-10-004

arrêté groupe OGF PFM LEGRAND MONDEVILLE

20-14-0119

*HABILITATION FUNERAIRE LEGRAND PFM - groupe OGF à MONDEVILLE*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL-BRAE-20-069 portant habilitation de  
l'établissement secondaire «LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE»  
sis à MONDEVILLE (14)**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

**VU** l'arrêté DCL-BRAE-20-066 du 6 mai 2020, abrogeant l'habilitation des « **POMPES FUNÈBRES LEGRAND** » sises à MONDEVILLE (14), pour cessation d'activité au 30 septembre 2019 ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par Monsieur Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel du **groupe OGF**, siège social inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 542 076 799, situé au 31 rue de Cambrai à PARIS 75019, devenu exploitant de l'établissement secondaire sis à MONDEVILLE sous la dénomination commerciale «**LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE**» et enregistré au Répertoire de l'INSEE sous le numéro siret 542 076 799 27919 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par Monsieur Olivier BOZIER, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer, pour une durée d'un an, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicité ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire « **LEGRAND POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE** » sis 67 rue Émile Zola à MONDEVILLE (14), géré par Monsieur Olivier BOZIER, inscrit au Répertoire SIRENE de l'INSEE sous le n° siret 542 076 799 27919, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **T**ransport de corps avant et après mise en bière,
- **O**rganisations des obsèques,
- **S**oins de conservations, (en sous-traitance)
- **F**ourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes nécessaires,
- **F**ourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- **F**ourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité sous le numéro national **20-14-0119** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** renouvelable, soit le **10 juin 2021** ;

**ARTICLE 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **deux mois avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de **deux mois**, y compris **tout changement de personnel** ;

**ARTICLE 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, **y compris les fossoyeurs indépendants** ;

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 10 juin 2020

Pour le préfet, et par délégation,

le chef de bureau

  
Pascal BIARD

Préfecture du Calvados

14-2020-06-10-005

arrêté modif DCL-BRAE-2020-082 du 10 juin 2020  
Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Lisieux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-2020-082  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-19-032  
fixant les bureaux et lieux de vote  
des communes de l'arrondissement de LISIEUX  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-19-032 en date du 30 août 2019, modifié, fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU les demandes de modification de Madame le maire de Touques et Monsieur le maire d'Escoville en date du 8 juin 2020 en vue d'appliquer les mesures de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour ce qui concerne les communes de :

**TOUQUES** : les trois bureaux de vote installés à l'école maternelle du groupe scolaire André Malraux, sise route d'Honfleur sont transférés, pour le scrutin du 28 juin 2020, dans le gymnase communal Levillain, sis avenue De Gaulle ;

**ESCOVILLE** : le bureau de vote unique est déplacé à la salle polyvalente – rue de Cagny pour le scrutin du 28 juin 2020.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et les maires de Touques et d'Escoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **10 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-15-004

arrêté modif DCL-BRAE-2020-083 du 15 juin 2020  
Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Vire

**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-2020-083  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-19-033  
fixant les bureaux et lieux de vote  
des communes de l'arrondissement de VIRE  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-19-033 en date du 30 août 2019, modifié, fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE ;

VU les demandes de modification de Monsieur le maire Vire en date du 10 juin 2020 en vue d'appliquer les mesures de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit, pour le scrutin du 28 juin 2020, pour ce qui concerne la commune de Vire-Normandie :

- le bureau de vote n° 2 : gymnase de l'Orient – rue Georges Fauvel – Vire
- le bureau de vote n° 5 : salle des fêtes du Vaudreville – rue du Vieux collège – Vire
- le bureau de vote n° 6 : gymnase du Val de Vire – rue André Malraux - Vire
- le bureau de vote n° 8 : maison de quartier – rue de Normandie – Vire
- le bureau de vote n° 14 : cantine scolaire de St Germain de Tallevende la Lande Vaumont – 12, place des écoles – Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Vire-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-15-005

arrêté modif DCL-BRAE-2020-084 du 15 juin 2020  
Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Lisieux



**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-2020-084  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-19-032  
fixant les bureaux et lieux de vote  
des communes de l'arrondissement de LISIEUX  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-19-032 en date du 30 août 2019, modifié, fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU les demandes de modification de Monsieur le maire de Blangy-le-Château en date du 4 juin 2020 en vue d'appliquer les mesures de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit pour ce qui concerne la commune de Blangy-le-Château :

- le bureau de vote unique est déplacé à la salle des fêtes – 11 route de Norolles pour le scrutin du 28 juin 2020.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Blangy-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-15-006

arrêté modif DCL-BRAE-2020-085 du 15 juin 2020  
Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Bayeux



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales**

**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-2020-085  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-19-030  
fixant les bureaux et lieux de vote  
des communes de l'arrondissement de BAYEUX  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-19-030 en date du 30 août 2019 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX ;

VU la demande de modification de Monsieur le maire de Longueville en date du 11 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié, pour le scrutin du 28 juin 2020, pour ce qui concerne la commune de Longueville :

- le bureau de vote unique est transféré à la Salle des fêtes – 5, rue de l'église.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-15-007

arrêté modif DCL-BRAE-2020-086 du 15 juin 2020  
Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Vire

**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-2020-086  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-19-033  
fixant les bureaux et lieux de vote  
des communes de l'arrondissement de VIRE  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-19-033 en date du 30 août 2019, modifié, fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE ;

VU la demande de modification de Monsieur le maire de Epinay-sur-Odon en date du 15 juin 2020 en vue d'appliquer les mesures de sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit, pour le scrutin du 28 juin 2020, pour ce qui concerne la commune de Epinay-sur-Odon :

- le bureau de vote unique est transféré à la salle des fêtes Marcel Marié – le bourg.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de Epinay-sur-Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-15-008

arrêté modif DCL-BRAE-2020-087 du 15 juin 2020  
Modification bureaux et lieux de vote Arrondis Caen

**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-2020-087  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRAE-19-031  
fixant les bureaux et lieux de vote  
des communes de l'arrondissement de CAEN  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRAE-19-031 en date du 30 août 2019 fixant les bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN ;

VU la demande de modification de Monsieur le maire de May-sur-Orne en date du 15 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit, pour le scrutin du 28 juin 2020, pour ce qui concerne la commune de May-sur-Orne :

- le bureau de vote n° 2 est transféré à la salle des fêtes – rue de la teste de Buch.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le maire de May-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-06-11-006

Arrêté préfectoral du 11 juin 2020 autorisant le syndicat mixte scolaire des Côteaux de l'Orne à modifier ses statuts





**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-20-022  
autorisant le syndicat mixte scolaire des Côteaux de l'Orne à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles et notamment l'article L 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 autorisant la constitution du syndicat à vocation multiple des Côteaux de l'Orne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 septembre 1975, 13 juillet 1983, 30 août 1996, 29 août 1997, 17 décembre 2004, 23 juin 2009, 16 avril 2010, 23 avril 2012 et 20 mars 2015 ;

**Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de La Caine et Préaux-Bocage ;

**Vu** les délibérations favorables des autres membres ;

**CONSIDÉRANT** l'accord tacite des membres n'ayant pas délibéré dans le délai requis ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le syndicat mixte scolaire des Côteaux de l'Orne est autorisé à modifier ses statuts à compter de la publication du présent arrêté.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

02.31.30.63.35

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans de délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal adminsitratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3-** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux

- Président du syndicat mixte scolaire des Côteaux de l'Orne
- Membres du syndicat
- Directeur départemental des territoires et de la Mer
- Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques du Hom

Fait à Caen, le 11 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

# **Syndicat Mixte Scolaire des Côteaux de l'Orne**

## **STATUTS**

**Article 1 – Dénomination, nature juridique et composition**

**Article 2 – Sièges du Syndicat et lieu des réunions**

**Article 3 – Durée du Syndicat**

**Article 4 – Objet**

**Article 5 - Compétences exercées par le Syndicat**

**Article 6 – Conseil Syndical**

**Article 7 – Bureau Syndical**

**Article 8 – Commissions**

**Article 9 – Attributions du Conseil Syndical**

**Article 10 – Attributions du Bureau Syndical**

**Article 11 – Attributions du Président**

**Article 12 – Attribution du Vice-Président**

**Article 13 – Dispositions diverses**

## PREAMBULE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment sa Cinquième partie, Titre I<sup>er</sup> du livre VII et Chapitres I<sup>er</sup> et II du Titre I<sup>er</sup> du livre II,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 12 juin 1973 autorisant la création du Syndicat Intercommunal des Côteaux de l'Orne, entre les communes de LA CAINE, CURCY-sur-ORNE, GOUPILLIERES, HAMARS, OUFFIERES, TROIS-MONTS et SAINT-MARTIN-de-SALLEN, et fixant le siège du Syndicat Intercommunal des Côteaux de l'Orne à la Mairie d'Hamars,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 08 septembre 1975 autorisant le rattachement de la Commune de PREAUX-BOCAGE au Syndicat Intercommunal Scolaire des Côteaux de l'Orne,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 13 juillet 1983 autorisant le Syndicat à vocation multiple des Côteaux de l'Orne à supprimer de ses vocations le ramassage des ordures ménagères,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 30 août 1996 autorisant le Syndicat à vocation multiple des Côteaux de l'Orne à étendre ses activités au ramassage et au traitement des ordures ménagères à savoir les surplus ménagers, les déchets verts et divers et les encombrants,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 août 1997 transférant le siège du Syndicat à vocation multiple des Côteaux de l'Orne de la Mairie d'Hamars à la Mairie de Trois-Monts,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 17 décembre 2004 autorisant le Syndicat à vocation multiple des Côteaux de l'Orne à ne conserver que sa vocation scolaire, il prend désormais la dénomination « Syndicat Scolaire des Côteaux de l'Orne »,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 26 juin 2009 autorisant le Syndicat Scolaire des Côteaux de l'Orne à nommer un second vice-président,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 16 avril 2010 autorisant le retrait des communes de HAMARS et SAINT-MARTIN-de-SALLEN du Syndicat Scolaire des Côteaux de l'Orne,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 avril 2012 transférant la gestion du Syndicat Scolaire des Côteaux de l'Orne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, du Centre des Finances Publiques de Caen Banlieue Ouest au Centre des Finances Publiques de Thury-Harcourt,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 22 décembre 2015 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune nouvelle de LE HOM, constituée des anciennes Communes de Thury-Harcourt, Saint Martin de Sallen, Curcy-sur-Orne, Hamars et Caumont-sur-Orne,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 28 septembre 2018 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de MONTILLIERES-SUR-ORNE, constituée des anciennes Communes de Goupillières et Trois-Monts,

## **Article 1 – Dénomination, nature juridique et composition**

En application des articles L.5711-1 et suivants du CGCT et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte Scolaire des Côteaux de l'Orne », désigné ci-après par « le Syndicat ».

Il est composé des membres suivants :

- **La Caine**
- **Préaux-Bocage**
- **Communauté de Communes Cingal Suisse Normande (Curcy-sur-Orne (commune LE HOM), Goupillières et Trois-Monts (commune MONTILLIERES SUR ORNE), Ouffières)**

## **Article 2 – Sièg e du Syndicat et lieu des réunions**

Le sièg e du Syndicat est fixé au 2 place de la mairie TROIS MONTS 14210 MONTILLIERES SUR ORNE.

Toute modification du sièg e devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Syndical pourra se réunir au sièg e ou dans toute autre commune du territoire syndical, il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

## **Article 3 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 4 – Objet**

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences décrites à l'article 5, sur demande et pour le compte des membres détaillés à l'article 1 des présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences exercées.

## **Article 5 – Compétences exercées par le Syndicat**

1. Construction et dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'école des Côteaux de l'Orne à MONTILLIERES SUR ORNE
2. Dépenses d'investissement et de fonctionnement du restaurant scolaire de l'école des Côteaux de l'Orne à MONTILLIERES SUR ORNE
3. Dépenses d'investissement et de fonctionnement de la garderie de l'école des Côteaux de l'Orne à MONTILLIERES SUR ORNE
4. Gestion du temps périscolaire de l'école des Côteaux de l'Orne à MONTILLIERES SUR ORNE

## **Article 6 – Conseil Syndical**

### **Composition et vote :**

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical, composé des délégués désignés par les assemblées des Communes, Communes Nouvelles ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Chaque adhérent (Commune, Commune Nouvelle ou EPCI) est représenté au sein du Conseil Syndical par un nombre de délégués correspondant à deux délégués titulaires et un délégué suppléant par Commune Historique le composant, tel que défini à l'article 1 des présents statuts, soit :

- Communauté de Communes Cingal Suisse-Normande :
  - o Curcy-sur-Orne (Commune Nouvelle LE HOM) : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
  - o Goupillières (Commune Nouvelle MONTILLIERES SUR ORNE) : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
  - o Trois-Monts (Commune Nouvelle MONTILLIERES SUR ORNE) : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
  - o Ouffières : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- La Caine : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- Préaux-Bocage : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

A compter de la prochaine désignation de l'Assemblée délibérante par les nouveaux Conseils Municipaux et Communautaires (qui devrait intervenir courant premier semestre 2020), ce nombre sera réduit à **un délégué titulaire et un délégué suppléant** par Commune Historique composant le Syndicat, tel que défini à l'article 1 des présents statuts, soit :

- Communauté de Communes Cingal Suisse-Normande :
  - o Curcy-sur-Orne (Commune Nouvelle LE HOM) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
  - o Goupillières (Commune Nouvelle MONTILLIERES SUR ORNE) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
  - o Trois-Monts (Commune Nouvelle MONTILLIERES SUR ORNE) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
  - o Ouffières : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- La Caine : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Préaux-Bocage : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Un délégué suppléant n'a voix délibérative qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire de sa structure.

Dans le cas où plusieurs délégués suppléants d'une même structure adhérente sont présents, les voix délibératives sont distribuées dans l'ordre du tableau des désignations.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

En cas de suspension, de dissolution des assemblées ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

Les délégués sortants sont rééligibles.

## **Article 7 – Bureau Syndical**

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, et d'un vice-président, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres est défini par délibération du Conseil Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical.

## **Article 8 – Commissions**

Le Conseil Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

## **Article 9 – Attributions du Conseil Syndical**

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques (sauf décision contraire votée à la majorité absolue).

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations l'ensemble des affaires du Syndicat.

Il peut décider de confier certaines de ses attributions par délégation au Président, au Vice-Président et au Bureau Syndical, à l'exception :

- Du vote des budgets, de l'institution et de la fixation des différents tarifs applicables pour la restauration scolaire et la garderie
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

## **Article 10 – Attributions du Bureau Syndical**

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

## **Article 11 – Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Lors de chaque Conseil Syndical, le Président rend compte à l'Assemblée de ses travaux et de ceux du Bureau.

## **Article 12 – Attributions du Vice-Président**

Le Vice-Président remplace, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exerce les attributions qui lui ont été confiées par arrêté de délégation par le Président, sous la surveillance et la responsabilité de celui-ci.

## **Article 13 – Dispositions diverses**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.





Préfecture du Calvados

14-2020-06-15-002

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2020-327 du 15 juin 2020  
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur  
le territoire de la commune de BAYEUX.



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BSI – PSOP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-2020-327 RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
sur le territoire de la commune de BAYEUX**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 28 février 2020 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », B.P. 60321 - 56403 AURAY CEDEX - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, à compter de ce jour jusqu'au 1er novembre 2020 et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du maire de Bayeux du 4 février 2020 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental du Calvados du 09 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis du général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux en date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h »- BP 60321 - 56403 AURAY CEDEX - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Bayeux, à compter de ce jour jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
	:				
Numéro d'immatriculation	:	AS 778 KE	Puissance	:	16
	:				
Genre	:	TRA	Carrosserie	:	NON SPEC

### de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 802 KE			
	:	AS 823 KE			
	:	AS 854 KE			
Genre	:	REA	Carrosserie	:	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : Le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le maire de Bayeux, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 15 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de  
cabinet,

Bruno BERTHET

# CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P

(Mars-Avril-Mai-Juin-Juillet-Aout-Septembre-Octobre-Novembre)

MATIN : 9H00 – 10h30

DEPART : SERVICES TECHNIQUES

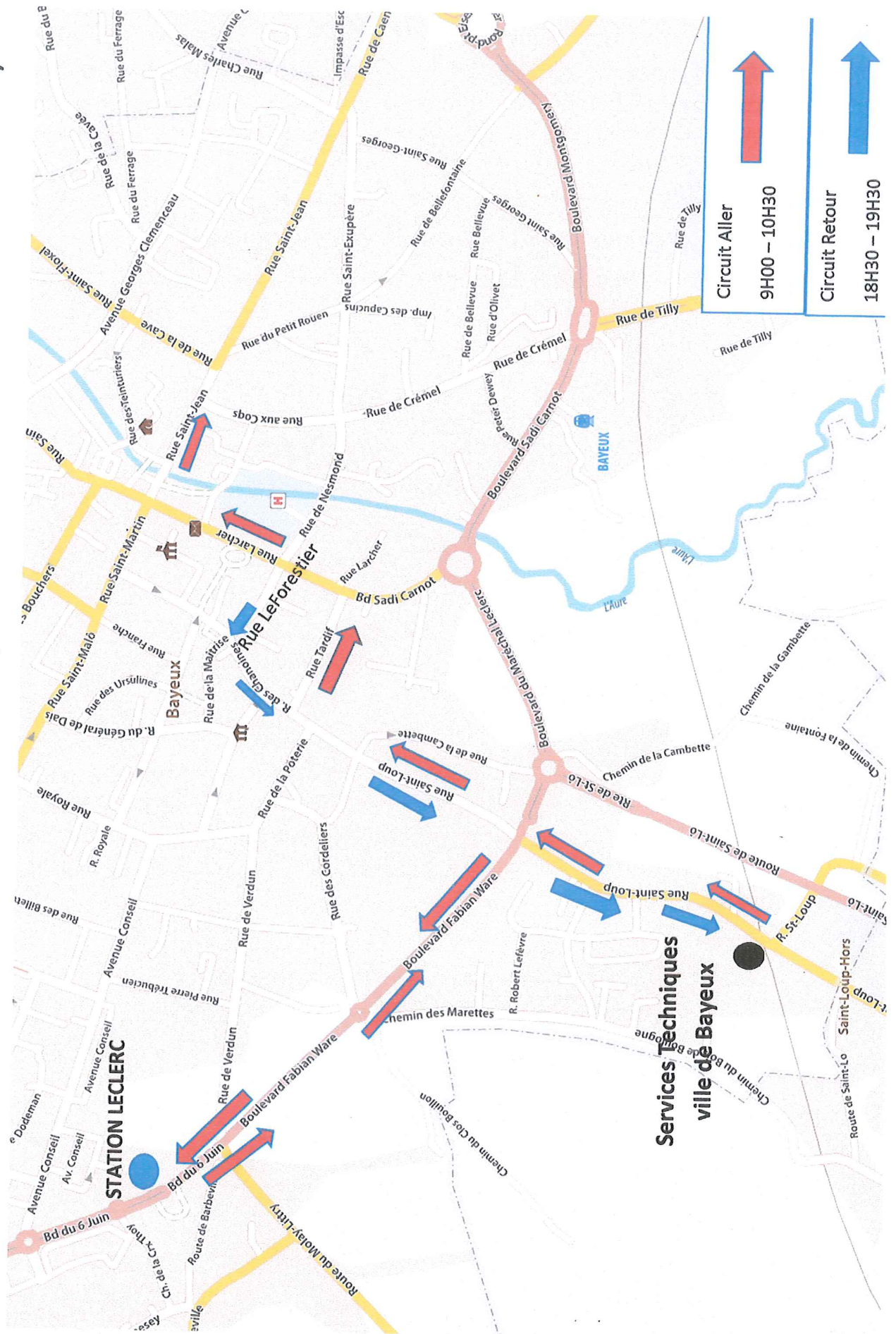
- Rue Saint Loup
- Boulevard Fabien Ware
- Boulevard du 6 Juin
- Centre Leclerc (station)
- Boulevard du 6 Juin
- Boulevard Fabien Ware
- Rue Saint-Loup
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- Rue Saint Jean



# CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.

SOIR : 18 H 30 – 19 H 30

- . RUE LEFORESTIER
- . RUE DES CHANOINES
- . RUE SAINT-LOUP
- . SERVICES TECHNIQUES

**CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P (De 9H00 – 10H30) - CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P (De 18H30 – 19H30)**



 <b>Circuit Aller</b> 9H00 – 10H30	 <b>Circuit Retour</b> 18H30 – 19H30
---	---

## CIRCUIT HABITUEL TRAIN TOURISTIQUE (MARS-AVRIL-MAI- JUIN-JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE-OCTOBRE-NOVEMBRE)

### DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT JEAN (PONT SAINT-JEAN)

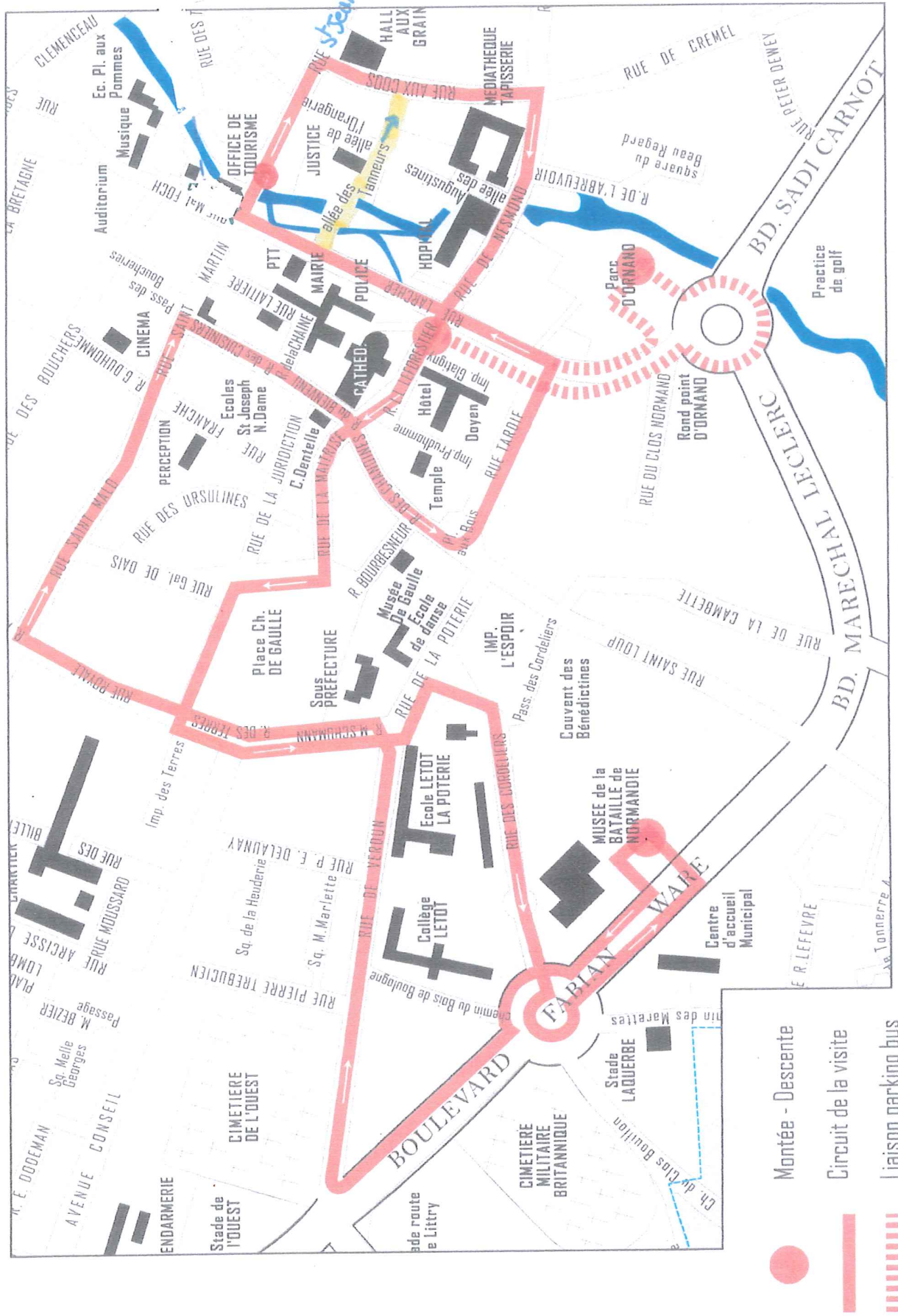
- RUE AUX COQS
- RUES DENESMOND

### DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

- RUE DE LA MAITRISE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE DES TERRES
- RUE DE LA POTERIE
- RUE DES CORDELIERS
- BOULEVARD FABIAN WARE

### ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

- BOULEVARD FABIAN WARE
- RUE DE VERDUN
- RUE DES TERRES
- RUE ROYALE
- RUE SAINT-MALO
- RUE SAINT-MARTIN
- RUE DES CUISINIERS
- RUE DE BIENVENU
- RUE DES CHANOINES
- RUE TARDIF
- RUE LARCHER
- RUE SAINT-JEAN





**CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI (JUSQU'À LA  
FIN DU MARCHÉ RUE SAINT-JEAN)**

10

**Départ-Arrivé:**

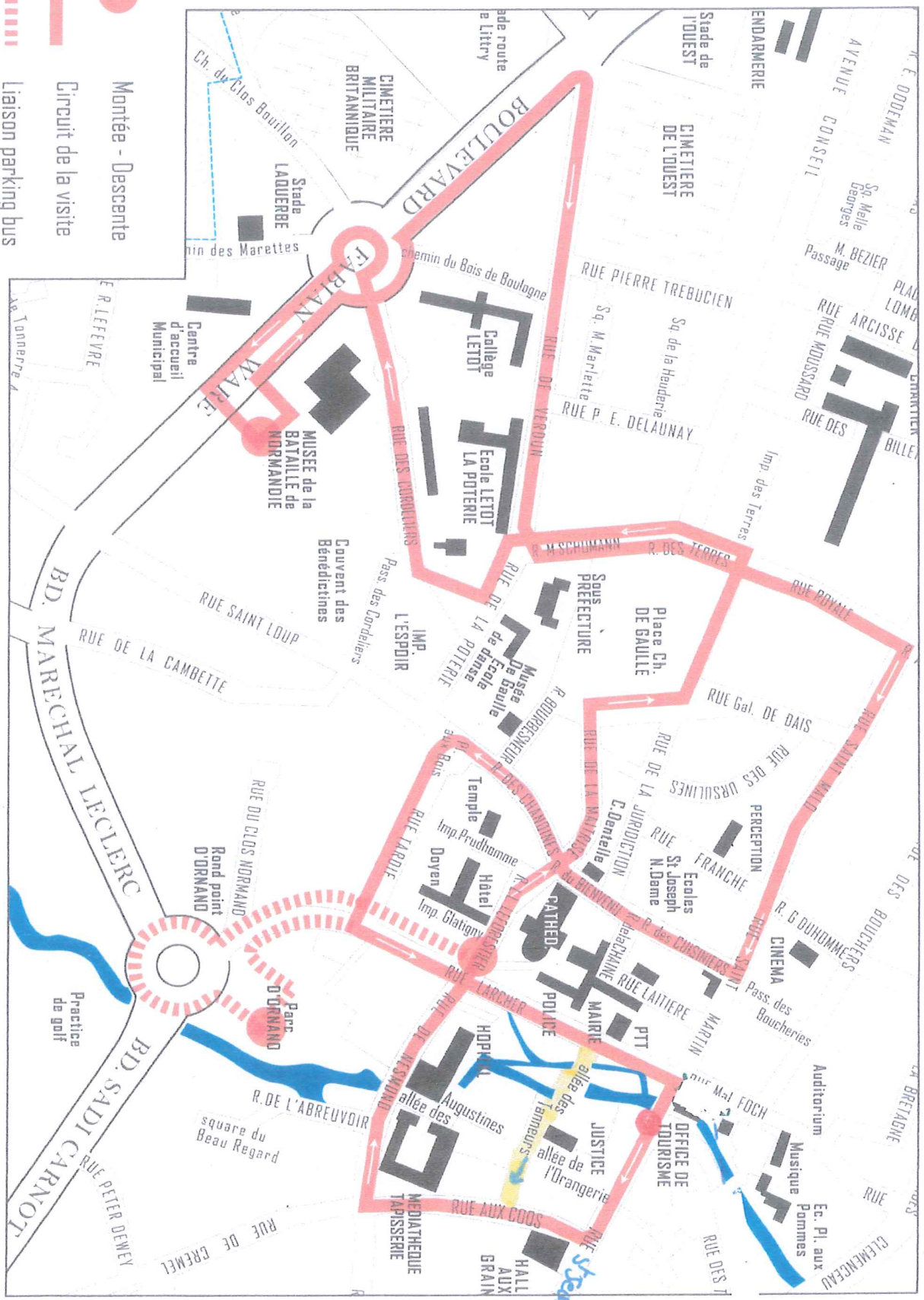
- Rue Leforestier (Hauteur de l'impasse Prud'homme)
- Rue de la Maîtrise
- Place du Général De Gaulle
- Rue des Terres
- Rue de la poterie
- Rue des cordeliers
- Boulevard Fabian Ware

**Départ-Arrivé:**

- Parking du Musée de la Bataille de Normandie
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue Royale
- Rue Saint-Malo
- Rue Saint-Martin
- Rue des Cuisiniers
- Rue de Bienvenu
- Rue des Chanoines
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- Allée des Tanneurs
- Rue aux Coqs
- Rue Denesmond
- Rue Leforestier

**Pour information à l'occasion de la braderie de la rue SAINT-JEAN le  
26 septembre 2020,**

**le train touristique empruntera le circuit du mercredi matin toute la  
journée.**



- Montée - Descente
- Circuit de la visite
- Liaison parking bus
- Le mercredi

JUILLET CIRCUIT FETES MEDIEVALES

LES 3-4-5 2020

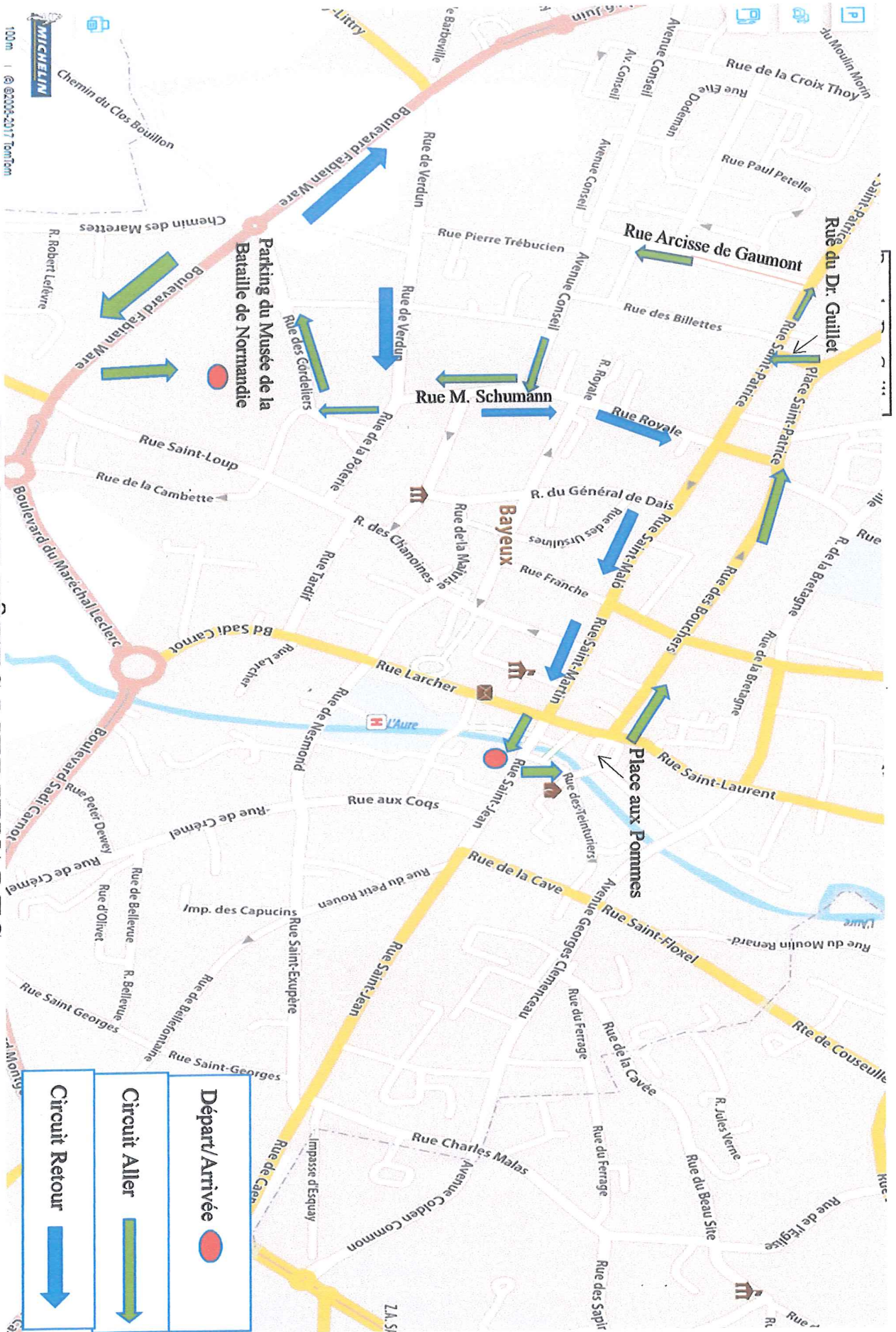
**(Départ-Arrivée) : Rue st-Jean (office de tourisme)**




- Rue des teinturiers
- Places aux Pommes
- Rue des Bouchers
- Place St.Patrice
- Rue Dr. Guillet
- Rue St Patrice
- Rue Arcisse de Gaumont
- Avenue du Conseil
- Rue M. Schumann
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Maréchal Leclerc

**(Départ-Arrivée) : Parking Musée de la Bataille de Normandie**

- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue M. Schumann
- Rue des Terres
- Rue Royale
- Rue St Malo
- Rue St Martin
- Rue St. Jean

# CIRCUIT FÊTES MEDIEVALES



	Départ/Arrivée
	Circuit Aller
	Circuit Retour

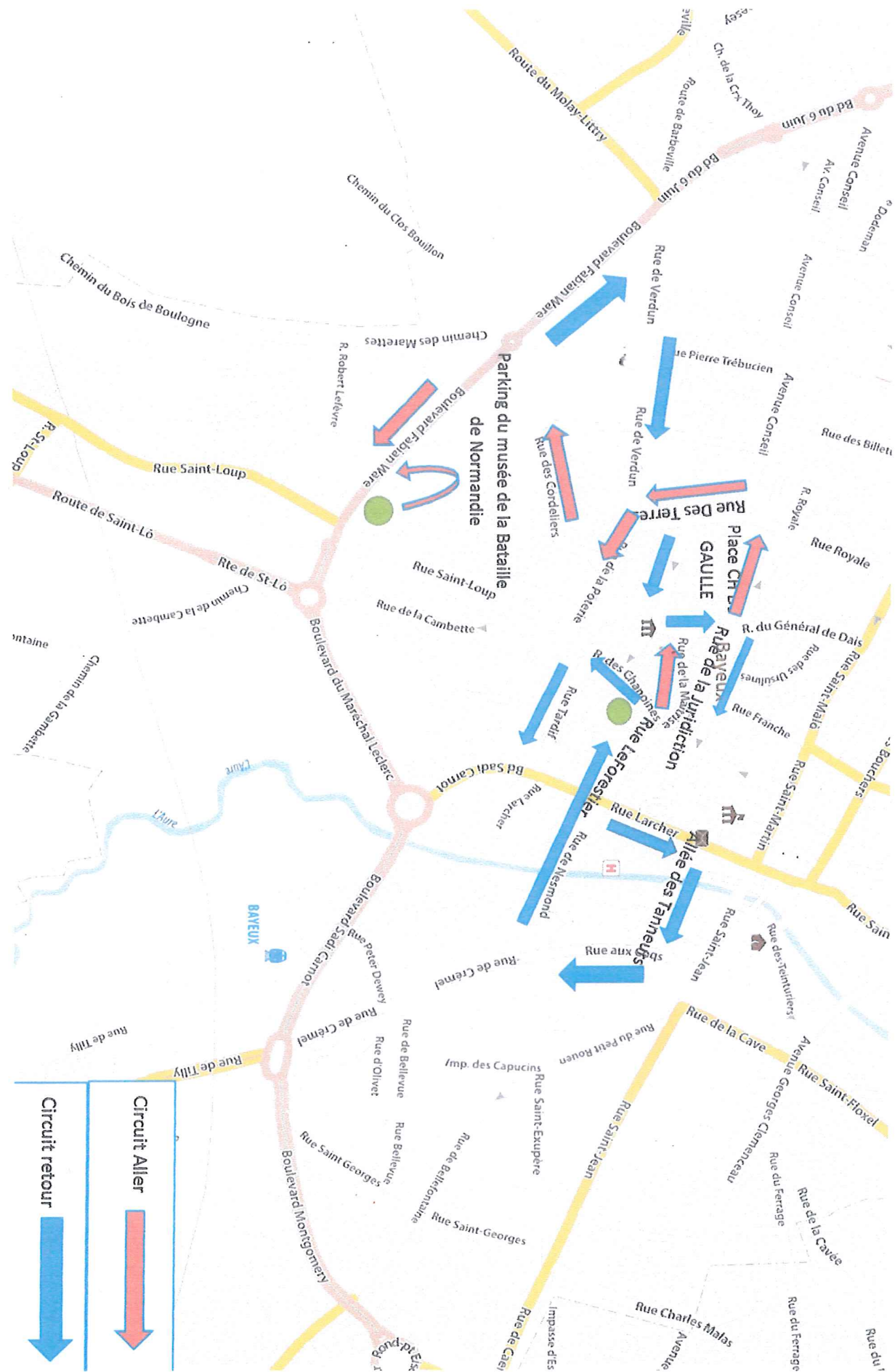
**CIRCUIT BRADERIE**  
**LES 17-18 JUILLET 2020**

**Départ/Arrivée :**

- Rue Leforestier (Hauteur de l'impasse Prud'Homme)
- Rue de la Maitrise
- Place Général De Gaulle
- Rue des Terres
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Fabian Ware

**Départ/Arrivée :**

- Musée de la Bataille de Normandie
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue des terres
- Place Charles De Gaulle
- Rue de la Juridiction
- Rue Bienvenu
- Rue des Chanoines
- Rue Tardif
- Rue Larche
- Allée des Tanneurs
- Rue aux coqs
- Rue Denesmond
- Rue Leforestier



# Circuit Braderie

**Circuit Aller**

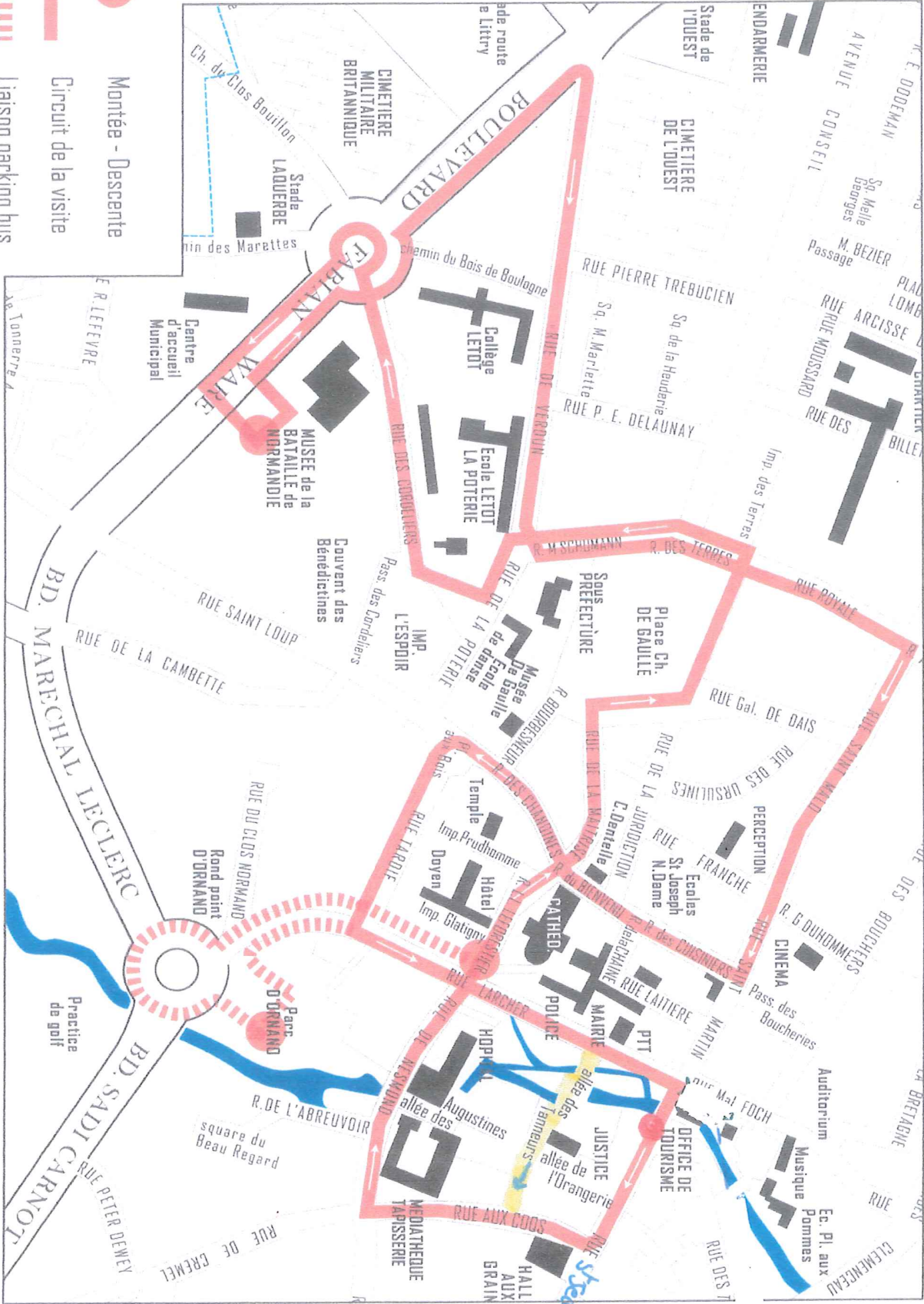
**Circuit retour**

## LIAISON PARKING BUS D'ORNANO

- RUE LARCHER
- ROND-POINT D'ORNANO
- PARKING D'ORNANO
- RUE LARCHER



- Montée - Descente
- Circuit de la visite
- Liaison parking bus
- Le mercredi





# NAVETTE SUR RESERVATION

## GROUPE ALLER-RETOUR

. PARKING D'ORNANO

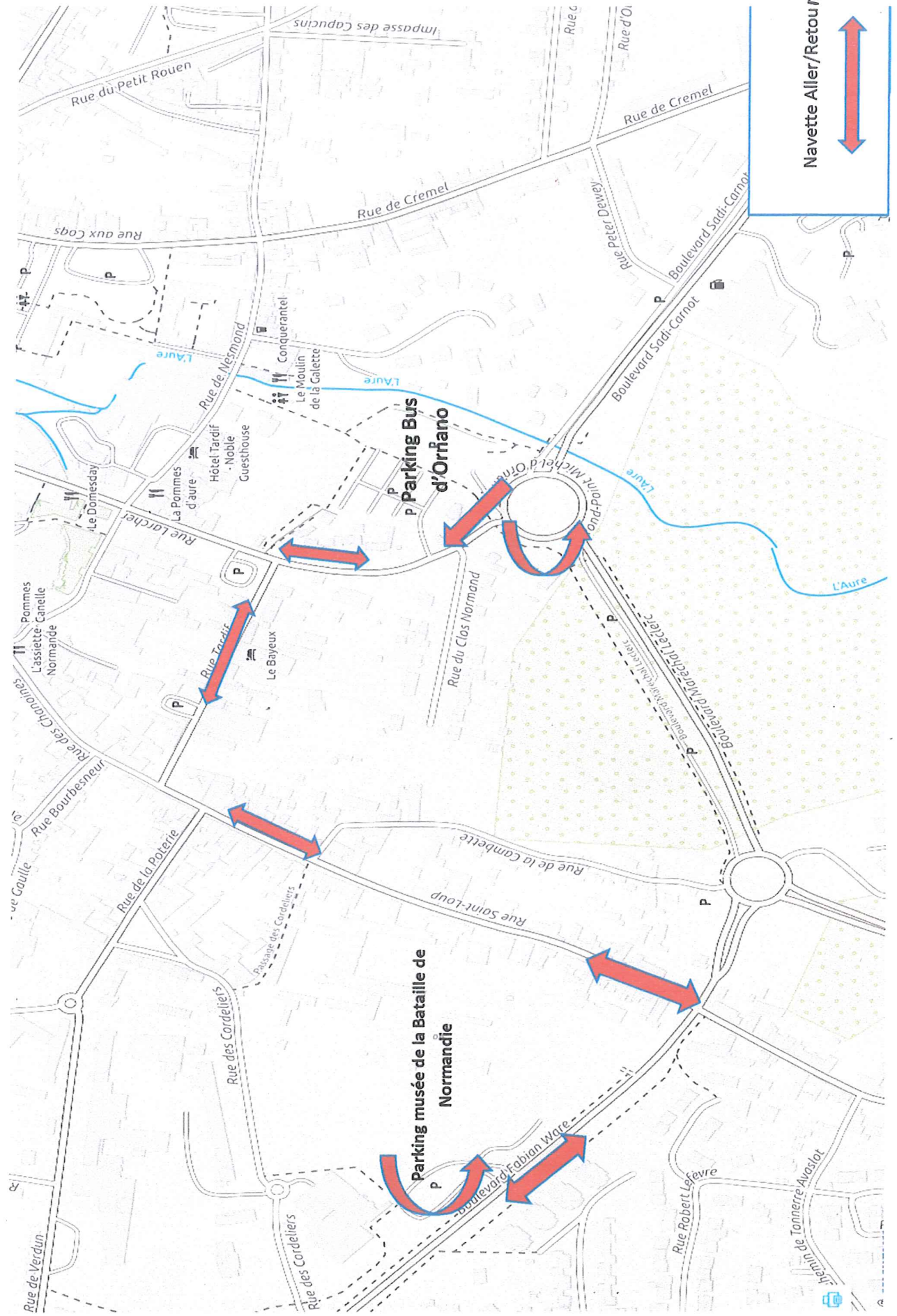
. RUE LARCHER

. RUE TARDIF

. BOULEVARD FABIAN WARE

. PARKING MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE





19

Navette Aller/Retour

# REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

## POINTS SINGULIERS

Le circuit comporte quatre arrêts :

- Le premier Pont Saint-Jean est délimité par des cônes le long du véhicule. Les voyageurs montent et descendent côté trottoir.
- Le deuxième rue Leforestier le train touristique prend des passagers sur un parking sécurisé mit en place par la ville de BAYEUX. Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres usagers de la route.
- Le troisième sur le parking privé du Musée de la Bataille de Normandie. Les passagers montent et descendent côté trottoir.
- Le parking D'ORNANO pour les groupes, il est sécurisé et est réservé aux bus.

## REGLES DE CONDUITE PARTICULIERES

Dans les descentes j'utilise le frein moteur au maximum. J'aborde les courbes avec précaution à la sortie et j'attends que l'ensemble du véhicule soit en ligne droite avant de reprendre l'accélération.

Je dois adopter une conduite souple, anticiper et respecter les règles du code de la route, être respectueux des autres usagers et leur faciliter le dépassement.

Avant chaque départ, je vérifie la mise en place des chaînes de fermeture, le nombre de passagers (18 adultes maximum par wagon et 3 par banquette) et j'annonce le départ par micro.

## MESURES DE SECURITE

Je possède un téléphone portable avec les numéros d'urgence à composer en cas de besoin. (Numéros affichés dans le train).

Le train touristique est équipé de deux gilets jaunes, d'un triangle de signalisation, de cônes de signalisation, d'un extincteur et d'une trousse de secours.

En cas d'accident j'allume mes feux de détresse, je mets mon gilet jaune, je signale l'accident avec le triangle de pré-signalisation placé à 30 mètres au moins et visible à 100 mètres et je sécurise le lieu avec les cônes, j'immobilise le véhicule à l'aide du frein de stationnement ou câble. Je place les occupants du véhicule à l'abri de la circulation. J'aide les personnes à mobilité réduite à sortir du véhicule. Je fais respecter la zone de sécurité après évacuation.

Afin d'éviter tout risque d'incendie je coupe le contact et le coupe-circuit.

Avec mon téléphone portable je compose le numéro d'urgence 112 pour prévenir les secours.

Je précise le nombre et types de véhicules en cause, nombre et état apparent des victimes, lieu précis de l'accident. Je ne raccroche pas avant d'y être invité. Je couvre les blessés en attendant les secours, je leur parle pour les réconforter et je m'assure qu'ils respirent correctement. Je m'assure que personne ne déplace les blessés sauf risques immédiat d'incendie ou d'écrasement. Ne pas retirer le casque d'un usager de deux roues. Ne pas donner à boire.

En cas d'incendie, je coupe le circuit principal à l'aide du coupe-circuit. Eteindre le feu à l'aide de l'extincteur à poudre si celui-ci se situe en dehors du compartiment moteur sinon attendre les secours.

Par téléphone je prends contact avec l'entreprise.

## TARIFS TRAIN TOURISTIQUE

Adultes.....	6,00 €
Enfants 3-12 ans.....	3,50 €
Groupes Adultes (20 pers. et +).....	5,00 €
Groupes enfants (20 pers. et +).....	3,00 €
Navette (20 pers. et +).....	3,50 €

## HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

### DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00  
13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15  
16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

### DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15  
14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30  
16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

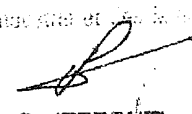
1. Catégorie(s) du petit train routier : 1
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie I : 1 véhicule tracteur et ...3..... remorque(s) (\*)  
catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)

- |  |  |
|--|--|
| <p>2.1 Véhicule tracteur : <del>2279 VY 56</del><br/>                 Marque :<br/>                 Type :<br/>                 Genre :<br/>                 Carrosserie :<br/>                 Accompagnateur :</p> | <p><i>AS 778-KE</i><br/>                 DOTTO<br/>                 ORIGINAL<br/>                 TRA<br/>                 NON SPEC<br/>                 NON</p> |
| <p>2.2 Remorque n° 1 : <del>2280 VY 56</del><br/>                 Marque :<br/>                 Type :<br/>                 Genre :<br/>                 Carrosserie :</p>   | <p><i>AS 802KE</i><br/>                 DOTTO<br/>                 ORIGINAL<br/>                 REA<br/>                 NON SPEC</p>                           |
| <p>2.3 Remorque n° 2 : <del>2281 VY 56</del><br/>                 Marque :<br/>                 Type :<br/>                 Genre :<br/>                 Carrosserie :</p>   | <p><i>AS 803KE</i><br/>                 DOTTO<br/>                 ORIGINAL<br/>                 REA<br/>                 NON SPEC</p>                           |
| <p>2.4 Remorque n° 3 : <del>2282 VY 56</del><br/>                 Marque :<br/>                 Type :<br/>                 Genre :<br/>                 Carrosserie :</p>   | <p><i>AS 854KE</i><br/>                 DOTTO<br/>                 ORIGINAL<br/>                 REA<br/>                 NON SPEC</p>                           |

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la deuxième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la troisième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX

**CE DOCUMENT EST ACCOMPAGNE DES RAPPORTS DE VISITE PAR VEHICULE ET COMPORTE 5 PAGES**

L'Opérateur  
 Le 15/06/2020  
 de l'industrie et de l'énergie  
  
**J.-C. JEZEQUEL**

## Préfecture du Calvados

14-2020-06-17-001

Arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SP/227 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SP/147 du 7 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire d'escales d'un navire de croisière dans le port de Caen et fixant les modalités de débarquement de l'équipage du navire.





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SP/227 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SP/147 du 7 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire d'escales d'un navire de croisière dans le port de Caen et fixant les modalités de débarquement de l'équipage de ce navire**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 1 ;

Vu le règlement sanitaire international de l'OMS de 2005 ;

Vu la convention du travail maritime de l'OIT de 2006 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article 3131-17 ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le besoin de limiter les risques de diffusion du Covid-19 lors des déplacements des membres d'équipage du navire World Odyssey dans l'enceinte du port et plus largement dans le périmètre de la commune d'Hérouville Saint Clair et des communes limitrophes ;

**Considérant** les restrictions de déplacement et la difficulté d'organiser des voyages nationaux voire internationaux ;

**Considérant** que le navire est maintenant à quai depuis plus d'un mois sans contact avec l'extérieur (pas de sortie d'équipage à terre et pas de visites à bord).

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 du présent arrêté annule et remplace l'article 2 de l'arrêté n° 2020/SIDPC/SP/147 du 7 mai 2020.

### Article 2 :

Le débarquement des membres d'équipage a lieu dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2020.

La circulation à terre des membres d'équipages s'effectue sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair et des communes limitrophes, durant toute la durée de l'escale, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur concernant la circulation des personnes sur le territoire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

### Article 3 :

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020.

### Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, le commandant du port de Caen-Ouistreham, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17 JUIN 2020



Philippe COURT